122e ANNÉE – N° 4587

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

SAMEDI 17 SEPTEMBRE 1977

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES DAKAR SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures.. 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f pour les annonces)

Compte postal : 45-20 – DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATA à la loi n° 76-93 du 21 août 1976 instituant un Code général des Impôts (*J. O.* n° 4536 du 11 décembre 1976) 1191

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1977
19 août..... Arrêté n° 9797 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant autorisation de projections des films cinématographiques .. 1193

19 août..... Arrêté n° 9798 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant interdiction de projection de films cinématographiques 1193

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977
17 août..... Arrêté ministériel n° 9555 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du Parc national de la Langue de Barbarie à Saint-Louis 1193

17 août..... Arrêté ministériel n° 9556 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de la Direction des Parcs nationaux de Dakar 1193

17 août..... Arrêté ministériel n° 9557 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de la Direction des Archives culturelles de Dakar 1193

19 août..... Arrêté ministériel n° 9773 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de la Cour suprême de Dakar 1193

19 août..... Arrêté ministériel n° 9774 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du Parc national du Niokolo-Koba .. 1193

19 août..... Arrêté ministériel n° 9775 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du Parc national du Delta du Saloum 1193

19 août..... Arrêté ministériel n° 9776 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse intermédiaire de recettes du Parc national du Niokolo-Koba (Poste de Koulountou) 1193

1977
19 août..... Arrêté ministériel n° 9780 M.F.A.E.-D.G.T.-DC.P. portant augmentation du plafond des caisses intermédiaires de recettes du Parc national du Niokolo-Koba 1193

19 août..... Arrêté ministériel n° 9781 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse intermédiaire de recettes du Parc national des Oiseaux du Djoudj 1193

19 août..... Arrêté ministériel n° 9782 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de la Délégation générale au Tourisme 1193

19 août..... Arrêté ministériel n° 9783 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 16247 M.F.A.E. -D.G.T.-D.C.P. du 30 décembre 1976 créant une caisse d'avances à l'Inspection des pharmacies 1194

19 août..... Arrêté ministériel n° 9786 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse intermédiaire de recettes du Parc national du Niokolo-Koba (Poste d'Oubadji) 1194

17 août..... Arrêté ministériel n° 9583 M.F.A.E.-D.D.-D.3 portant désignation des membres de la commission de classement au titre des emplois réservés pour l'accès à l'Ecole nationale des Douanes 1194

17 août..... Arrêté ministériel n° 9589 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction par le Groupe de Promotion immobilière « GEPRIM » de villas à caractère social à proximité de la route de Cambérène 1195

19 août..... Arrêté ministériel n° 9770 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de transfert de la SOSETER dans les locaux de la C.G.E.H. (route des Hydrocarbures) 1195

26 août..... Arrêté ministériel n° 10226 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'aménagement du Cercle hippique sportif 1195

18 août..... Arrêté interministériel n° 9639 M.F.A.E.-D.G.F. portant remise gracieuse de pénalités sur marché 1195

18 août..... Arrêté ministériel n° 9707 M.F.A.E.-D.G.F.-M. portant résiliation du marché F. 62-F.M. approuvé le 31 mars 1976 relatif à la fourniture d'ouvrages médicaux au profit de l'Ecole de Santé militaire, quartier Dial-Diop, Dakar 1195

18 août..... Arrêté ministériel n° 9708 M.F.A.E.-D.G.F.-M. portant résiliation du marché n° T.-26 F.M. approuvé le 29 mars 1967 relatif aux travaux de dallage en béton et finitions faisant partie de l'extension de l'Ecole polytechnique de Thiès (Phase II) .. 1195

19 août..... Arrêté ministériel n° 9769 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant le retrait des autorisations d'occuper dans le lotissement de Pikine-Extension 1195

1977

19 août ..... Arrêté ministériel n° 9795 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget 1977-1978 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert 1196

22 août ..... Arrêté ministériel n° 9894 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain à Mbour et à Diourbel 1196

23 août ..... Arrêté ministériel n° 9965 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. accordant au Ministère de la Jeunesse et des Sports une avance à régulariser (Participation aux phases finales des Jeux de l'Afrique de l'Ouest et aux éliminatoires des Jeux africains d'Alger) 1196

24 août ..... Arrêté ministériel n° 10116 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. accordant au commandant de l'Armée de l'air sénégalaise une avance à régulariser « frais de fonctionnement d'un avion Fokker à Amsterdam » 1196

25 août ..... Arrêté ministériel n° 10168 M.F.A.E.-D.D. modifiant les dispositions de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 6918 M.F.A.E.-D.D. du 29 juin 1977 portant publication du tableau général des valeurs mercuriales et forfaitaires pour l'année 1977 1196

26 août ..... Arrêté ministériel n° 10223 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. abrogeant l'arrêté n° 17318 du 3 décembre 1964 et autorisant le docteur Pierre Harter à occuper temporairement la parcelle n° 35 du domaine public maritime à Hann-Plage 1197

26 août ..... Arrêté ministériel n° 10224 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 3636 du 17 mars 1961 autorisant M. Denis Albert Le Grand, docteur en médecine, 16, rue Victor-Hugo à occuper temporairement la parcelle n° 11 du domaine public maritime à Hann-Plage 1197

29 juillet ..... Décision ministérielle n° 8471 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 permettant aux industries d'obtenir le remboursement total ou partiel des impôts et taxes supportés par les matières premières importées entrant dans la fabrication des produits ouvrés et exportés par la suite 1197

18 août ..... Arrêté ministériel n° 9658 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 modificatif aux décisions n°s 5054, 6058, 4008 M. F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 des 14 mai, 10 juin et 19 avril 1977 autorisant le versement de la contribution sénégalaise aux dépenses de l'assistance technique coréenne pendant le mois de mars 1977, belge pendant le mois de février et mars 1977, française pendant le 1er trimestre 1977 1198

19 août ..... Décision ministérielle n° 9784 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le règlement de la participation du Sénégal à la rémunération du personnel de l'assistance technique allemande pour la période du 1er septembre 1976 au 28 février 1977 1198

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977

30 mars ..... Arrêté ministériel n° 3107 M.INT.-D.C.L. portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1976-1977 1198

30 mars ..... Arrêté ministériel n° 3166 M.INT.-D.C.L. portant approbation de deux autorisations spéciales de recettes et dépenses au budget de la commune de Bambey, pour la gestion 1976-1977 1199

6 avril ..... Arrêté ministériel n° 3377 M.INT.-D.C.L. portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Louga, pour la gestion 1976-1977 1199

8 avril ..... Arrêté ministériel n° 3378 M.INT.-D.C.L. portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Mbour, pour la gestion 1976-1977 1200

6 avril ..... Arrêté ministériel n° 3379 M.INT.-D.C.L. portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Kaolack, pour la gestion 1976-1977 1200

6 avril ..... Arrêté ministériel n° 3380 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Dagana, pour la gestion 1976-1977 1200

1977

6 avril ..... Arrêté ministériel n° 3382 M.INT.-D.C.L. portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune d'Oussouye, gestion 1976-1977 1200

8 avril ..... Arrêté ministériel n° 3584 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une part, d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses et d'autre part, d'un virement de crédits au budget de la commune de Thiès, pour la gestion 1976-1977 1201

15 avril ..... Arrêté ministériel n° 3847 M.INT.-D.C.L. portant approbation de trois virements de crédits au budget de la commune de Bignona, au titre des gestions 1973-1974, 1974-1975 et 1975-1976 1201

23 avril ..... Arrêté ministériel n° 4202 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Khombole, au titre de la gestion 1976-1977 1201

19 août ..... Arrêté ministériel n° 9789 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance du bar-hôtel-restaurant « Hôtel de la Paix » 1201

20 août ..... Arrêté miniistériel n° 9862 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons non alcoolisées avec vente de « Chawarma » 1201

22 août ..... Arrêté ministériel n° 9869 M.INT.-D.A.G.T. portant transfert du bar-restaurant-dancing « Soul-To-Soul » de la rue Raffenel au quartier Icotaf à Pikine, parcelle n° 3148 1202

22 août ..... Arrêté ministériel n° 9875 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à Ziguinchor 1202

22 août ..... Arrêté ministériel n° 9879 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons 1202

23 août ..... Arrêté ministériel n° 9956 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une part, du taux de la taxe rurale et d'autre part, du programme d'emploi de la taxe rurale de la Région du Sénégal oriental, au titre de la gestion 1977-1978 1202

19 août ..... Arrêté n° 9792 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1202

24 août ..... Arrêté n° 10100 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1202

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

1977

23 août ..... Arrêté ministériel n° 10003 M.S.P.A.S.-I.P. portant autorisation d'ouverture d'enregistrement et d'agrément d'un laboratoire d'analyses médicales à Dakar 1202

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1977

18 août ..... Arrêté ministériel n° 9615 M.F.A.-CAB.-MILI portant admission à l'Ecole militaire de Santé en 1977 .. 1202

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1977

29 août ..... Décision ministérielle n° 10265 M.D.R.H.-ONCAD.-COOP.-U.R.C. portant agrément de la Coopérative artisanale du Bâtiment et de l'Equipement de Louga et de la Coopérative artisanale des Forgerons de Darou-Mousty 1202

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1977

22 août ..... Arrêté ministériel n° 9899 M.E.S.-E.N.C.R. portant ouverture du deuxième test d'entrée à l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey et nomination des membres du jury 1203

22 août ..... Arrêté ministériel n° 9908 M.E.S.-E.N.C.R. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey et nomination des membres du jury, pour la session de 1977 1203

19 août ..... Décision primatorale n° 9793 M.E.S.-S.B. portant remboursement de frais de transport 1203

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977

2 août..... Arrêté interministériel n° 8799 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole des Agents techniques de l'Agriculture de Ziguinchor et désignation du jury, session de 1977 1203

2 août..... Arrêté interministériel n° 8800 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole des Agents techniques de l'Elevage et des Industries animales de Saint-Louis et désignation du jury (session de 1977) 1203

2 août..... Arrêté interministériel n° 8801 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole des Agents techniques des Eaux et Forêts de Ziguinchor (session de 1977) et désignation du jury 1204

22 août..... Arrêté ministériel n° 9883 P.M.-S.G.G.-M.E.N. portant attribution d'un acompte de subvention aux établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat 1204

22 août..... Arrêté interministériel n° 9893 M.E.N.-S.G.-S.EX.C portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes de Thiaroye et désignation du jury (session de 1977) 1205

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1977

19 août..... Arrêté ministériel n° 9788 M.T.P.U.T.-O.H.M. approuvant des transferts et virements de crédits du budget de l'Office des Habitations à Loyer modéré, exercice 1976-1977 1205

25 août..... Arrêté ministériel n° 10203 M.T.P.U.T.-D.U.H. octroyant à la Direction du collège Saint-Michel l'autorisation de construire un bâtiment à usage de salle de classes et de bureaux 1205

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977

29 juillet ..... Arrêté ministériel n° 8017 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C, fixant la liste des candidats autorisés à subir les concours direct et professionnel des commis d'administration 1206

20 juillet ..... Arrêté ministériel n° 8018 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. fixant la liste des candidats autorisés à subir les concours direct et professionnel des commis d'administration 1207

29 août..... Arrêté ministériel n° 10257 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant autorisation d'institutions de prévoyance-maladie 1209

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1210

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1210

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATA à la loi n° 76-93 du 21 août 1976 instituant un Code général des Impôts (J.O. n° 4536 du 11 décembre 1976.

LIVRE PREMIER

Article 4. — (dernier alinéa).

Au lieu de :

« Lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes des sociétés précitées, les sociétés civiles, quand elles se livrent à une exploitation ou à des opérations qui rendent les personnes physiques qui les accomplissent passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux visé à l'article 2 »,

Lire :

« Les sociétés civiles, nonobstant leur forme civile, quand elles se livrent à une exploitation ou à des opérations qui rendent les personnages physiques qui les accomplissent passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux visé à l'article 2 ».

Article 7.

Au lieu de :

« Paragraphe 3. — Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges. Celles-ci comprennent : »,

Lire :

« Paragraphe 3. — Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges. Celles-ci comprennent notamment : (le reste sans changement).

Au lieu de :

« Paragraphe 4. — Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à la réglementation économique et au contrôle des changes ainsi que l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes et tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt »,

Lire :

« Paragraphe 4. — Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charges des contrevenants à la réglementation économique et au contrôle des changes ainsi qu'aux règles d'assiettes, de liquidation et de recouvrement des impôts, contributions, taxes et tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt ».

LIVRE II

CHAPITRE 1er. — *Taxe sur le chiffre d'affaires :*

Article 345-4°, 5e ligne :

Après prestations de services et avant correspondantes,

Ajouter : et des ventes correspondantes.

Article 348 : 1° e) dernière ligne :

Au lieu de :

Paragraphe 1° b) et c,

2e *in fine :*

Lire : paragraphe 1° a) et c.

ajouter : et 357.

5° 1re ligne et 2e ligne :

1re ligne : remplacer le terme et les ventes par de bâtiments et;

2e ligne : lire paragraphe 1er *a* et *c* et non 1 *b* et *c*.

CHAPITRE IV. — *Taxe sur les tabacs.*

Article 397, 2e ligne,

Remplacer *in fine* à 436 par 448.

CHAPITRE 10. — *Taxe sur les produits pétroliers.*

Article 414, 3° :

Au lieu de : 2.678,94 francs par hectolitre,

Lire : 2.078, 94 francs par hectolitre.

Article 414, 7° :

Au lieu de : 5.109,00 francs la tonne,

Lire : 5.199,00 francs la tonne métrique.

Annexe I

A. — Ajouter :

— Légumes secs;

— Biscuits de mer.

B. — Ajouter :

— Récipient en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés dit réservoir bleu « Camping Gaz international » type 904 et type 907 pouvant contenir respectivement 2 kgs à 3 kgs de butane et leurs pièces détachées partie ex. 8461 B et partie ex. 8 313 21 du tarif des douanes;

— Bouchons métalliques (capsules déchirables, bouchons à vis et autres et bondes filtrées) et capsules de surbouchage, et boites à clapets ou valves et autres articles de robineteries ou organes similaires (y compris les détenteurs et les vannes thermostatiques) pour réchaud et pour réservoir « Camping Gaz international ».

(partie ex-8313 et ex-8461 du tarif des douanes).

— Réchaud brûleur, un feu « Camping Gaz international » et ses pièces détachées sourdine « Blip » gravée « Camping Gaz international » injecteur Blip et robinet Blip.

(partie ex-7336 et partie ex-8413 du tarif des douanes).

Lire avant dernière exonération.

— serums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires (3002 et 2925),

(au lieu de ex partie 3103 A et 2925 du tarif des douanes).

Annexe IV

Article premier 3e alinéa 3.

Cet alinéa est à supprimer car contraire à la comptabilisation hors taxe intervenue au niveau du Plan comptable.

L'article premier 3e ne comprend donc plus que trois alinéas ainsi conçus :

« 3° Les entreprises qui ne sont pas assujetties à la taxe sur le chiffre d'affaires pour l'ensemble de leurs activités ne sont autorisées à déduire qu'une fraction de la taxe sur le chiffre d'affaires qui a grevé les biens et services visés au paragraphe 1° ci-dessus.

« Cette fraction est égale au montant de la taxe qui a grevé lesdits biens, affecté du pourcentage qui résulte du rapport existant entre les recettes soumises à la taxe sur le chiffre d'affaires et l'ensemble des recettes réalisées par l'entreprise.

« Dès l'acquisition, les producteurs sont autorisés à opérer la déduction en usant d'un pourcentage provisoire déterminé sous leur responsabilité. La régularisation de la déduction après obtention du pourcentage définitif portera sur le montant global de la taxe ayant grevé l'achat, l'importation, la livraison du bien ou la facturation du service et sera opérée en fin d'exercice. »

Annexe V

Titre :

Au lieu de : « Modalités de restitution de la taxe sur le chiffre d'affaires »,

Lire :

« Modalités d'imputation et de restitution de la taxe sur le chiffre d'affaires ».

Article premier, première ligne et début de la deuxième ligne du deuxième alinéa,

Au lieu de :

« Elle doit être déposée dans le délai de la prescription tel que défini à l'article 438 du présent livre... »,

Lire :

« Elle doit être déposée dans les délais légaux tels que définis à l'article 439 du présent livre... ».

LIVRE III

Article 460, 1er alinéa, 3e ligne :

après l'enrègistrement des actes, ajouter : et.

Article 491-1°, première ligne :

Au lieu de : « bien », *lire :* « biens ».

2e treizième ligne :

Au lieu de : « au tour », *lire :* « au jour ».

Article 497-5° :

Au lieu de : « de crédits », *lire :* « des crédits ».

Article 501 intitulé :

Au lieu de : (Elections ou déclaration de),

Lire : (Elections ou déclarations de).

Article 524, paragraphe 2-3°, deuxième ligne :

Au lieu de : « l'aport »,

Lire : « l'apport ».

Article 525, avant dernier alinéa :

Au lieu de :

« Le droit d'apport en société demeure exigible au taux prévu à l'article 525 lorsque les bénéfices, réserves ou provisions incorporés au capital ont déjà supporté l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux »,

Lire :

« Le droit d'apport en société demeure exigible au taux prévu à l'article 520 lorsque les bénéfices, réserves ou provisions incorporés au capital ont déjà supporté l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt général sur le revenu ».

Article 532, paragraphe 2, deuxième alinéa :

Au lieu de :

« Ce droit est liquidé ainsi qu'il est dit au troisième alinéa de l'article 530 »,

Lire :

« Ce droit est liquidé ainsi qu'il est dit au deuxième alinéa de l'article 530 ».

Article 559, deuxième ligne :

Au lieu de : « contribuables »,

Lire : « contribuable ».

Article 626, troisième ligne :

Au lieu de : « comme étant redevable »,

Lire : « comme étant un redevable ».

Article 707, paragraphe 2-1°, 4e ligne :

Au lieu de : « dependances non bâtie »,

Lire : « dépendances non bâties ».

Article 748-2°, 3e ligne :

Au lieu de : « des livres »,

Lire : « des livrets ».

Article 801, 7e ligne :

Au lieu de « dénoncer »,

Lire : « d'énoncer ».

Article 824, 2e alinéa, 2e ligne :

Au lieu de « de la série unique par le service »,

Lire « de la série unique oblitérés par le service ».

Article 892, 4e ligne :

Au lieu de « au titre du présent livre »,

Lire « au titre premier du présent livre ».

Article 903-3°, 4e ligne :

Au lieu de « à l'exception du personnel de service ou à leur famille,

Lire « à l'exception du personnel de service, ou à leur famille ».

Article 926, 3e ligne :

Au lieu de « et le mois d'acquisition »,

Lire « et le mode d'acquisition ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETES *portant diverses mesures concernant la projection de films cinématographiques*

Par arrêté primatoral n° 9797 P.M.-S.G.G.-C.M. 1 en date du 19 août 1977 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (SIDEC) est autorisée à projeter devant le public des films ci-après :

— *King Kong;*
— *Waris;*
— *4 maléras pour une casse;*
— *Le tigre du ciel;*
— *L'homme le plus dangereux du monde,*
— *Shernee;*
— *Buffalo Bill;*
— *Humshakal;*
— *Mère Apne;*
— *Crash;*
— *Danger planétaire;*
— *Balram shri krishna;*
— *La fille du Cheikh;*
— *Socrat aur. seerat;*
— *La Tzigane amoureuse;*

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

— *Opération casseurs;*
— *Section choc;*
— *Lache moi les basketts;*
— *La nuit des vers géants;*
— *Le pied;*
— *Le King Kong du karaté;*
— *Le retour de Buck le loup;*
— *Kéoma;*
— *Le bataillon en folie;*

Interdits aux mineurs de moins de 18 ans

— *Apportez-moi la tête d'Alfredo Garcia;*
— *Commande terreur;*
— *Nuit après nuit;*
— *La trahison se paie cash;*
— *Jeux pour couple infidèle.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 9798 P.M.-S.G.G.-C.M. 1 en date du 19 août 1977 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire, la projection des films suivants :

— *Le chatiment;*
— *Le dernier tango à Paris;*
— *Les indécentes;*
— *Le dernier train de nuit;*
— *Les brebis du revérend.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses mesures concernant les caisses d'avances et régies de recettes.*

Par arrêté ministériel n° 9555 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 17 août 1977 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances du Parc national de la Langue de Barbarie à Saint-Louis, créée par arrêté n° 11427 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 11 septembre 1976, est porté de 100.000 francs à 200.000 francs

Par arrêté ministériel n° 9556 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 17 août 1977 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de la Direction des Parc nationaux créée par arrêté n° 1646 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 6 février 1974, est porté de 500.000 francs à 800.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 9557 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 17 août 1977 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de la Direction des Archives culturelles de Dakar créée par arrêté n° 13634 M.F.A.E.-D.C.P. du 30 novembre 1973, est porté de 250.000 francs à 500.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 9773 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du **19 août 1977 :**

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de la Cour suprême, créée par arrêté n° 12380 M.F.-D.C.P.-T. du 26 août 1966, est porté de 100.000 francs à 150.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 9774 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 19 août 1977 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances du Parc national du Niokolo-Koba, créée par arrêté n° 9457 M.F.-D.C.P.-T. du 16 juillet 1968, est porté de 500.000 francs à 1.000.000 de francs.

Par arrêté ministériel n° 9775 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 19 août 1977 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances du Parc national du Delta du Saloum créée par arrêté n° 11428 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 11 septembre 1976, est porté de 300.000 francs à 500.000 francs.

Para rrêté ministériel n° 9776 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 19 août 1977 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances du Parc national du Niokolo-Koba « poste de Koulountou » est porté de 30.000 francs à 450.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 9780 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P, en date du 19 août 1977 :

Article unique. — Le plafond des 3 caisses intermédiaires de recettes créées au niveau du Parc national de Niokolo-Koba par arrêté n° 3345 M.F.-D.C.P.-T. du 8 mars 1966, est augmenté et passe pour chacune de ces caisses de :

— 100.000 francs à 250.000 francs pour le campement de Niokolo-Koba;
— 100.000 francs à 600 000 francs pour le campement de Bady;
— 50.000 francs à 500.000 francs pour le campement de Simenti.

Par arrêté ministériel n° 9781 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 19 août 1977 :

Article unique. — Le plafond de la caisse intermédiaire de recettes du Parc national des Oiseaux du Djoudj, créée par arrêté n° 12019 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 23 septembre 1975, est porté de 400.000 francs à 800.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 9782 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 19 août 1977 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de la Délégation générale au Tourisme, créée par arrêté n° 144 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 7 janvier 1975, est porté de 500.000 francs à 1.000.000 de francs

Par arrêté ministériel n° 9783 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 19 août 1977 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 16247 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 30 décembre 1976 créant une caisse d'avances à l'inspection des pharmacies à Dakar est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 2 (*ancien*). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— remboursement et achat de médicaments, produits hygièniques et objets divers prélevés pour analyses de conformité;

— paiement des analyses et essais de laboratoires »,

Lire :

« Article 2 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— remboursement et achat de médicaments, produits hygièniques et objets divers prélevés pour analyse de conformité;

— paiement des analyses et essais de laboratoires;

— petites réparations de plomberie, verrerie, serrurerie;

— fournitures de bureau et produits hygièniques;

— achat registres de comptabilité caisse d'avances ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 9786 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 19 août 1977 :

Article unique. — Le plafond de la caisse intermédiaire de recettes du Parc national du Niokolo-Koba « poste d'Oubadji », créée par arrêté n° 1800 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 23 février 1973, est porté de 20.000 francs à 450.000 francs.

ARRETE MINISTERIEL n° 9583 M.F.A.E.-D.D.-D. 3 *en date du 17 août 1977 portant désignation des membres de la commission de classement au titre des emplois réservés pour l'accès à l'Ecole nationale des Douanes.*

Article unique. — Sont désignés pour faire partie de la commission de classement des concours au titre des emplois réservés pour le recrutement d'élèves préposés, agents de constatation, agents brevetés et sous-officiers des douanes, les personnes dont les noms suivent :

Préposés des douanes

Président :

M. Noël Awady, professeur, représentant le ministre de l'Education nationale.

Membres correcteurs (instituteurs représentant le ministre de l'Education nationale :

MM. Babacar Mbaye, Mle de solde 45933-H;
Moussa Sambou, Mle de solde 44824-J;
Attou Diaw, Mle de solde 39407-J;
Babacar Ndiaye, Mle de solde 45203-D;
Alioune Faye, Mle de solde 49074-M;
Joseph Koné Traoré, Mle de solde 43536-I;
Oumar Amet Thiam;
Issakha Ndiaye, Mle de solde 30602-K;
Thierno Oumar Hanne, Mle de solde 45228-G;
Amadou Niang, Mle de solde 30721-I;
Alfred Debuc, Mle de solde 45326-C;
Albert Massart, Mle de solde 30439-M;
Mocar El Bachir Sow, Mle de solde 32419-M;
Abdourahmane Kâne, Mle de solde 45468-E,
Jidjy Diallo, Mle de solde 31961-E;
Limamou Fall, Mle de solde 45288-A.

Membres :

MM. Samba Babaly Sall, inspecteur principal des douanes, représentant le ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques;
Doua Diaby Diallo, capitaine, représentant le Ministère des Forces armées;
MM. Souleymane Doumbouya, directeur de l'Office national des Anciens Combattants;
Racine Mbaye, attaché d'administration, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Secrétariat :

MM. Balla Niasse, chef du bureau militaire du Ministère des Forces armées à Dakar;
Moussa Ndiaye, Mle de solde 19509-F, contrôleur des douanes;
Cheikh Moustahine Diène, Mle de solde 38731-Z, agent d'administration;
Amadou Faye Samb, Mle de solde 362088-A, préposé des douanes.

Agents brevetés et agents de constatation

Président :

M. Noël Awady, Mle de solde 32525-K, professeur, représentant le ministre de l'Education nationale.

Membres correcteurs (professeurs représentant le ministre de l'Education nationale) :

MM. Boubacar Barry, Mle de solde 52239-D;
Abasse Fall, Mle de solde 49144-B;
Seyni Niang, Mle de solde 49481-H;
Badara Fall, Mle de solde 52163-A;
Cheikh Dramé, Mle de solde 55762-C;
Abdoulaye Sougoufara, Mle de solde 54299-C;
Alioune Touré, Mle de solde 51003-G;
Mlle Bineta Diop, Mle de solde 335430-F.

Membres :

MM. Samba Babaly Sall, inspecteur principal des douanes, représentant le ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques;
Doua Diaby Diallo, capitaine, représentant le ministre des Forces armées;
Racine Mbaye, attaché d'administration, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Souleymane Doumbouya, directeur de l'Office national des Anciens Combattants.

Secrétariat :

MM. Balla Niasse, chef du bureau militaire du Ministère des Forces armées;
Moussa Ndiaye, Mle de solde 19509-F, contrôleur des douanes;
Cheikh Moustahine Diène, Mle de solde 38731-Z, agent d'administration;
Amadou Faye Samb, Mle de solde 362088-A, préposé des douanes.

c) *Sous-officiers*

Président :

M. Noë Awady, professeur, représentant le ministre de l'Education nationale.

Membres correcteurs (professeurs représentant le Ministre de l'Education nationale) :

MM. Boubacar Barry;
Badara Fall;
Abasse Fall;
Cheikh Dramé;
MM. Seyni Niang;
Abdoulaye Sougoufara;
Alioune Touré;
Mlle Bineta Diop.

Membres :

MM. Samba Babaly Sall, inspecteur principal des douanes, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Doua Diaby Diallo, capitaine, représentant le Ministère d'Etat chargé des Forces armées;
Racine Mbaye, attaché d'administration, représentant le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Souleymane Doumbouya, directeur de l'Office national des Anciens Combattants.

Secrétaires :

Balla Niasse, chef du bureau militaire du Ministère des Forces armées;
Moussa Ndiaye, Mle de solde 19509-F contrôleur des douanes;
Cheikh Moustahine Diène, Mle de solde 38731-Z, agent d'administration;
Amadou Faye Samb, Mle de solde 362088-A, préposé des douanes.

ARRETES MINISTERIELS *portant ouverture d'enquêtes*

Par arrêté ministériel n° 9589 M.F.A.E.-D.G.I.L.-D.D. en date du 17 août 1977 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 8 jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de construction par le Groupe de Promotion immobilière « GEPRIM » de villas à caractère social à proximité de la route de Cambérène.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Gouvernance où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et des observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9770 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 19 août 1977 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 8 jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de transfert de la SOSETER dans les locaux de la C.G.E.H. (route des Hydrocarbures).

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Gouvernance où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et des obsevations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10223 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 août 1977 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 8 jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'aménagement du Cercle hippique sportif.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Gouvernance où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la période considérée, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et des observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les marchés*

Par arrêté interministériel n° 9639 M.F.A.E.-D.G.F. en date du 18 août 1977 :

Article premier. — Est accordée à M. Oumar Diop, directeur de la société « Confection industrielle du Cayor » la remise gracieuse de pénalités d'un montant de 13.424.651 francs C.F.A., sur le marché n° F-487-F.M. approuvé le 25 janvier 1975.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur le chapitre 332, article 1170 (Ministère de l'Intérieur, Direction de la Sûreté nationale), gesion 1976-1977.

Art. 3. — Le directeur général des Finances, le directeur général de la Sûreté nationale, le trésorier général et le directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9707 M.F.A.E.-D.G.F.-M. en date du 18 août 1977 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité, aux torts et préjudices du fournisseur le marché n° F.-624-F.M. approuvé le 31 mars 1976 passé avec la Maison du Livre et du Disque, représentée par son directeur M. Mady Cissokho, pour la fourniture d'ouvages médicaux au profit de l'Ecole de Santé militaire, quartier Dial-Diop, Dakar.

Art. 2. — Le directeur du Génie procédera à la détermination des droits du fournisseur, l'évaluation du préjudice causé à l'administration et au précompte des sommes correspondantes sur les droits du fournisseur.

Art. 3. — Le commandant et le directeur du Génie des Forces armées et le directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Par arrêté ministériel n° 9708 M.F.A.E.-D.G.t.-M. en date du 18 août 1977 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du marché n° T.26 F.M. appouvé le 29 octobre 1976, passé avec l'Entreprise El-Hadji Mamadou Sylla, représentée par son directeur El Hadji Mamadou Sylla, pour des travaux de dallages en béton et finitions à l'Ecole polytechnique de Thiès, phase II.

Art. 3. — Le commandant et directeur du Génie des Forces armées et le directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9769 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 19 août 1977 prononçant le retrait des autorisations d'occuper dans le lotissement de Pikine-Extension.*

Article premier. — Est prononcé pour défaut de mise en valeur, le retrait des autorisations d'occuper des parcelles dans le lotissement de Pikine-Extension, au profit des personnes nommées au ta tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Numéros des parcelles	Bénéficiaires	Numéros et dates des autorisations d'occuper
1	550 (secteur golf)	Marième Ndiaye	n° 1763 du 9-3-1976.
2	254 (secteur golf)	Fakéba Goudiaby	n° 872 du 4-10-1975.
3	609 (secteur golf)	Djibril Diop	n 1781 du 10-3-1976.
4	419-343 (secteur golf	Mamadou Diallo	n° 2205 du 21-4-1976.
5	429-429 (secteur golf)	Abdoulaye Ndir	n° 2204 du 21-4-1976.
6	430 (secteur golf)	Daour Guèye Ndir	n° 2208 du 21-4-1976.
7	431 (secteur golf)	Marie Diop	n° 2209 du 21-4-1976.
8	532 (secteur golf)	Awa Diop	n° 2210 du 21-4-1976.
9	433 (secteur golf)	Madjiguène Ndoye	n° 2207 du 21-4-1976.
10	420 (secteur golf)	Serigne Faye	n° 2206 du 21-4-1976.
11	211 (secteur golf)	Mahmoudou Sy	n° 1762 du 9-3-1976.
12	212 (secteur golf)	Mme Diagne, née Bineta Camara	n° 1803 du 16-3-1976.
13	246 (secteur golf)	Doudou Diouf	n° 1132 du 5-12-1975.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9795 M.F.A.E.-D.C.I.P. *en date du 19 août 1977 portant approbation du budget 1977-1978 de Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert.*

Article premier. — Est approuvé le budget 1977-1978 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 225.830.000 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9884 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 22 août 1977 portant attribution définitive de parcelles de terrain à Mbour et Diourbel.*

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Mbour et Diourbel ci-après désignées :

Bénéficiaire	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie en m2		Numéro	Date	
Amadou C. Diop	Mbour 11 Novem.	lot 2 parc 6	352	250	1.000	1932	9-2-1960	10-10-1974
Sangoné Dieng	Diourbel Médinat.	1042	1194	392	1.000	6	21-7-1972	21-1-1972
Matar Sène	Diourbel Médinat.	600/B	957	430	1.000	17	26-8-1962	21-1-1972
El Hadj Babacar Kandji	Diourbel	134/partie	»	»	1.000	»	26-8-1962	21-1-1972
Joseph Camara	Diourbel	1083/partie	8	270	1.000	6	13-9-1966	21-1-1972
Abdoulaye Dièye	Diourbel	130/N.O.	374	395	1.000	891	27-2-1968	21-1-1972
Dame Fall	Diourbel	1146/N.E.	8	770	1.000	85	28-4-1960	21-1-1972
Mamadou Sylla	Diourbel	451/N.O.	1190	540	1.000	138	7-12-1964	21-1-1972
Cheikh Niang	Diourbel	2/N.O.	956	514	1.000	836	11-2-1959	21-1-1972
Oumar Guèye	Diourbel	428/N.O.	565	237	1.000	53	24-3-1960	21-1-1972
Cheikh Ndiaye	Diourbel	1239/S.O.	1190	625	1.000	73	7-9-1956	21-1-1972
			1193	749	1.000	127	30-12-1964	21-1-1972

Art. 2. — Les gouverneurs des Régions de Thiès et de Diourbel et le directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9965 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. *en date du 23 août 1977 accordant au Ministère de la Jeunesse et des Sports une avance à régulariser (participation aux phases finales des jeux de l'Afrique de l'Ouest et aux éliminatoires des Jeux africains d'Alger).*

Article premier. — Une avance à régulariser de 5.500.000 francs est accordée au Ministère de la Jeunesse et des Sports pour la couverture des dépenses afférentes à la participation des délégations sportives sénégalaises aux phases finales des Jeux de l'Afrique de l'Ouest et aux éliminatoires des jeux africains d'Alger (frais de participation, de transport local, de pharmacie, de timbres fiscaux, de passeport, de nourriture et d'argent de poche).

Art. 2. — L'avance, qui sera justifiée avant le 30 novembre 1977, est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 522, article 8250. Elle fera l'objet d'un règlement établi par les soins du trésorier général à Dakar, au nom de M. Babacar Fall.

ARRETE MINISTERIEL n° 10116 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. *en date du 24 août 1977 accordant au commandant de l'Armée de l'air sénégalaise une avance à régulariser « Frais de fonctionnement d'un avion Fokker à Amsterdam ».*

Article premier. — Une avance à régulariser de 20.000.000 de francs est accordée au commandant de l'Armée de l'air sénégalaise pour la couverture des dépenses afférentes au fonctionnement de l'avion Fokker à Amsterdam, essais, révision, amélioration des qualités techniques et équipements complémentaires et convoyage des appareils.

Art. 2. — L'avance, qui sera justifiée avant le 30 novembre 1977, est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 322, article 2140. Elle fera l'objet d'un règlement établi par les soins du trésorier général à Dakar au nom du lieutenant colonel Mamadou Mansour Seck, commandant l'Armée de l'Air sénégalaise.

ARRETE MINISTERIEL n° 10168 M.F.A.E.-D.D. *en date du 25 août 1977 modifiant les dispositions de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 6918 M.F.A.E.-D.D. du 29 juin 1977 portant publication du tableau général des valeurs mercuriales et forfaitaires pour l'année 1977.*

Article unique. — L'article premier de l'arrêté ministériel n° 6918 M.F.A.E.-D.D. est modifié et remplacé par les dispositions suivante :

« *Article premier.* — Est publié le tableau général des valeurs mercuriales et forfaitaires applicables pour l'année 1977 ».

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles du domaine public maritime*

Par arrêté ministériel n° 10223 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 août 1977 :

Article premier. — Est abrogé et remplacé par le présent arrêté, l'arrêté n° 17378 du 3 décembre 1964.

Art. 2. — Le docteur Pierre Harter est autorisé à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 35 du domaine public maritime à Hann-Plage, d'une superficie de 100 mètres carrés.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans accord préalable et écrit de l'administration.

Art. 3. — *Renouvellement :*

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordée par tacite reconduction. En cas de désistement du concessionnaire, celui-ci devra avertir l'administration 3 mois avant l'échéance annuelle.

Art. 4. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extension.

Art. 5. — *Entretien des installations, obligations diverses :*

Le concessionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées. Il ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession des déchets ou détritus de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper, et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à la quelle ce retrait intervient.

Art. 6. — Le docteur Pierre Harter devra verser chaque année à la caisse du receveur des domaines de Dakar et en une seule fois, la redevance annuelle pour occupation fixée à 25.000 francs.

Art. 7. — Le montant de la redevance annuelle déterminé à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution de nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 8. — *Remise en état des lieux :*

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le concessionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Art. 9. — Le présent arrêté, exempt des formalités d'enregistrement et de timbre sera notifié au concessionnaire par le directeur des Domaines.

Par arrêté ministériel n° 10224 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 août 1977 :

Article premier. — Est abrogé et remplacé par le présent arrêté, l'arrêté n° 3636 du 17 mars 1961.

Art. 2. — M. Denis Albert Legrand, docteur en médecine, 16, rue Victor Hugo, Dakar, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 11 du domaine maritime à Hann-Plage, d'une superficie de 520 mètres carrés.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans accord préalable et écrit de l'administration.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :*

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordée par tacite reconduction. En cas de désistement du concessionnaire, celui-ci devra avertir l'administration 3 mois avant l'échéance annuelle.

Art. 4. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extension.

Art. 5. — *Entretien des installations, obligations diverses :*

Le concessionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession des déchets de toutes sortes.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé.

Mais en aucun cas, une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper, et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 6. — M. Denis Albert Legrand devra verser chaque année à la caisse du receveur des domaines de Dakar et en une seule fois, la redevance annuelle pour occupation fixée à 46.000 francs.

Art. 7. — Le montant de la redevance annuelle déterminé à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution de nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 8. — *Remise en état des lieux :*

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le concessionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Art. 9. — Le présent arrêté, exempt des formalités d'enregistrement et de timbre, sera notifié au concessionnaire par le directeur des Domaines.

DECISION MINISTERIELLE n° 8471 M.F.A.E.-D.D. *en date du 20 juillet 1977 portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 permettant aux industries d'obtenir le remboursement total ou partiel des impôts et taxes supportés par les matières premières importées entrant dans la fabrication des produits ouvrés et exportés par la suite.*

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordé à la société « Seignerie Afrique », à l'occasion de ses ventes de peintures et vernis à la Compagnie sénégalaise des Phosphates de Taïba, est fixé suivant les taux repris sur la liste annexée à la présente décision.

Art. 2. — Ces taux sont fixés pour une période d'un an à compter du 25 juillet 1977.

Art. 3. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des Douanes fera application des pénalités prévues à l'article 287 du Code des Douanes.

Art. 4. — Le directeur du Budget et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE

Taïba

Diluant cellulosique UR : 64;
Diluant synthétique : 23;
Email PBD orange : 49;
Eureka 30 % blanc : 77;
Minium de plomb OG 6 : 72;
Pantex 809 blanc : 30;
Pantinox SR9 blanc : 45;
Pantinox SR9 gris : 45;

Pantinox SR9 noir : 39;
Vernis PBD ou lustra 1000 : 32;
Vigor aluminium 69 : 52;
Vigor beige Sahara : 119;
Vigor gris moyen : 64

ANNEXE

Phosphate de Taïba

Emulsion P.S. : 33;
Gel de bentone pour minium de plomb : 71;
Siccatif naco cobalt n° 42 : 80;
Siccatif naco plomb n° 45 : 80;
Siccatif white spirt n° 44 : 48;
Siccatif 1757 n° 43 : 81.

DECISIONS MINISTERIELLES *portant contribution du Sénégal aux dépenses de l'assistance technique étrangère*

Par décision ministérielle n° 9658 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 18 août 1977 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 des décisions n°s 5054, 6058 et 4008 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 des 14 mai 1977, 10 juin 1977 et 19 avril 1977 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9860, gestion 1976-1977 »,

Lire :

« imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9860, gestion 1977-1978 ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 9784 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 19 août 1977 :

Article premier. — Est autorisé le règlement des sommes résultant de la mise à la disposition du Sénégal des personnels de l'assistance technique allemande pour la période du 1er septembre 1976 au 28 février 1977.

MM.	Volker Schernikau, 6 mois :	330.000 »
	Manfred Schroeder, 4 mois et 25 jours :	264.355 »
	Meinz Hildel, 6 mois :	330.000 »
	le docteur H.W. Mende, 1 mois t 6 jours :	65.645 »
	Emil Muller, 1 mois :	55.000 »
	le docteur Horst Schulke, 6 mois :	330.000 »
	Richard Moser, 6 mois :	330.000 »
	Werner Magin, 6 mois :	330.000 »
	Ernst Planner, 6 mois :	330.000 »
Mmes	Ingrid Mende, 1 mois et 6 jours :	65.645 »
	Françoise Planner, 4 mois et 25 jours :	264.355 »
	Claude Schulke, 6 mois :	330.000 »
	Veronika Dumont, 6 mois :	330.000 »

Art. 2. — La dépense totale soit 3.355.000 francs C.F.A., imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9860, gestion 1977-1978, sera viré au compte 950035-N, ouvert dans les écritures de l'U.S.B. à Dakar au nom de l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions relatives aux budgets communaux*

Par arrêté ministériel n° 3107 M.INT.-D.C.L. en date du 30 mars 1977 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 73.726.996 francs de la commune de Ziguinchor est approuvée comme suit :

RECETTES

Section ordinaire

Chapitre 0. — *Excédent de recettes.*

Art. 1er. — Excédent de recettes de la gestion précédente	25.726.996 »
Total du chapitre 0	25.726.996 »

Chapitre 8. — *Recettes ordinaires diverses.*

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	48.000.000 »
Total de la section ordinaire	73.726.996 »

Section extraordinaire

Chapitre 14. — *Mouvements financiers.*

Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur recettes ordinaires	54.104.381 »
Total du chapitre 14 (P.M.)	54.104.381 »
Total de la section extraordinaire	54.104.381 »
Total général des recettes	73.726.996 »

DEPENSES

Section ordinaire

Chap. 313. — *Cabinet du président du conseil.*

Art. 54. — Secours aux indigents	500.000 »
Art. 203. — Carburant	1.000.000 »
Art. 211. — Fourniture de bureau	50.000 »
Art. 212. — Frais de correspondance	20.000 »
Art. 222. — Imprimés et registres	200.000 »
Art. 232. — Lubrifiant	50.000 »
Art. 632. — Dépenses divres	325.000 »
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	859.000 »
Total du chapitre 313	3.004.850 »

Chapitre 323. — *Administration général.*

Art. 233. — Mobilier de bureau	1.000.000 »
Art. 234. — Acquisition de machines et appareils de bureau	200.000 »
Art. 610. — Installation appareil téléphonique	70.000 »
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	175.000 »
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	100.000 »
Total du chapitre 323	1.545.200 »

Chapitre 343. — *Perception municipale.*

Art. 217. — Achat de tickets de perception	300.000 »
Total du chapitre 343	300.000 »

Chapitre 363. — *Propriétés communales.*

Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	150.000 »
Total du chapitre 363	150.000 »

Chapitre 383. — *Voirie, squares et jardins.*

Art. 309. — Entretien des voies publiques	1.200.000 »
Art. 313. — Entretien des parcs et jardins	500.000 »
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	810.000 »
Total du chapitre 383	2.510.000 »

Chapitre 403. — *Ateliers et garages.*

Art. 203. — Carburant	2.000.000 »
Art. 232. — Lubrifiant	300.000 »
Art. 247. — Pièces et matériels de rechange	1.500.000 »
Art. 248. — Pneumatiques	1.000.000 »
Total du chapitre 403	4.800.000 »

Chapitre 413. — *Service des Eaux et Assainissement.*

Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines	1.500.000 »
Art. 316. — Entretien bornes fontaines	150.000 »
Art. 319. — Entretien canivaux à ciel ouvert	500.000 »
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	5.400 »
Total du chopitre 413	2.155.400 »

Chapitre 423. — *Eclairage public.*

Art. 980. — Dépenes engagées non mandatées	3.157.165 »
Total du chapitre 423	3.157.165 »

Chapitre 443. — *Education, jeunesse, culture et sports.*

Art. 306. — Entretien des écoles	865.000 »
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	635.000 »
Total du chapitre 443	1.500.000 »

Chapitre 453. — *Santé, hygiène et action sociale.*	
Art. 249. — Achat de médicaments	500.000 »
Total du chapitre 453	500.000 »
Chapitre 600. — *Opérations financières.*	
Art. 982. — Prélèvement pour investissement	54.104.381 »
Total du chapitre 600 (P.M.)	54.104.381 »
Total de la section ordinaire	19.622.615 »
Section extraordinaire	
Chapitre 701. — *Equipements administratifs.*	
Sous-chapitre 701-2. — *Autres bâtiments administratifs.*	
Art. 3012. — Grosses réparations autres bâtiments administratifs	1.000.000 »
Total du chapitre 701	1.000.000 »
Chapitre 702. — *Voirie.*	
Sous-chapitre 702-1. — *Voirie urbaine.*	
b) Voirie publique (chaussée)	
Art. 2103. — Aménagement desc haussées et voies publiques	24.000.000 »
g) Eclairage public et signalisation	
Art. 1421. — Extension du réseau électrique	3.000.000 »
Total du chapitre 702	27.000.000 »
Chapitre 709. — *Action de développement rural.*	
Sous-chapitre 709-3. — *Pêche.*	
Art. 8001. — Acquisition de matériel	254.381 »
Total du chapitre 709	254.381 »
Chapitre 711. — *Acquisition de gros matériel.*	
Sous-chapitre 711-1. — Gros matériel de chantier.	
a) Véhicules.	
Art. 8101. — Acquisition de véhicule d'intervention	24.806.500 »
Sous-chapitre 711-2. — *Gros matériel de voirie.*	
c) Vidanges.	
Art. 8101. — Acquisition de véhicules vidanges	1.043.500 »
Total du chapitre 711	25.850.000 »
Total de la section extraordinaire	54.104.381 »
Total général des dépenses	73.726.996 »

Par arrêté ministériel n° 3166 M.INT.-D.C.L. en date du 30 mars 1977 :

Article premier. — La première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 13.860.952 francs. objet de la délibération du conseil municipal de Bambey en date du 18 décembre 1976, est approuvée sans modification.

Art. 2. — La deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses est approuvée comme suit :

RECETTES

Section ordinaire

Chapitre 8. — *Recettes ordinaires diverses.*	
Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	8.000.000 »
Total du chapitre 8	8.000.000 »
Total de la section ordinaire	8.000.000 »
Section extraordinaire	
Chapitre 14. — *Mouvement financier.*	
Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (pour mémoire)	7.370.000 »
Total du chapitre 14	7.370.000 »
Total général des recettes	7.370.000 »

DEPENSES

Section ordinaire

Chapitre 423. — *Eclairage public.*	
Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards et places.	630.000 »
Total du chapitre 423	630.000 »
Chapitre 600. — *Opérations financières.*	
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (P.M.)	7.370.000 »
Total du chapitre 600	7.370.000 »
Total de la section ordinaire	630.000 »
Section extraordinaire	
Sous-chapitre 702-1-B. — *Voirie publique.*	
Art. 2103. — Aménagement des chaussées et voies publiques	1.310.000 »
Art. 2105. — Travaux de remblais, de terrassement et de nivellement	500.000 »
Total du sous-chapitre 702-1-B	1.810.000 »
Sous-chapitre 702-1-G. — *Eclairage public.*	
Art. 1421. — Extension du réseau électrique	1.500.000 »
Total du sous-chapitre 702-1-G	1.500.000 »
Sous-chapitre 702-1-L. — *Eaux.*	
Art. 1411. — Forages	1.200.000 »
Total du sous-chapitre 702-1-L	1.200.000 »
Total du sous-chapitre 702-1	4.510.000 »
Sous-chapitre 704-1. — *Halles et marchés.*	
Art. 1012. — Construction hangar (abris au marché)	300.000 »
Total du sous-chapitre 704-1	300.000 »
Sous-chapitre 705-1. — *Equipements sanitaires et sociaux.*	
Art. 8003. — Acquisition de matériel médical	200.000 »
Total du sous-chapitre 705-1	200.000 »
Sous-chapitre 706-1. — *Equipements scolaires.*	
Art. 1039. — Construction de classes	600.000 »
Total du sous-chapitre 706-1	600.000 »
Sous-chapitre 711-4. — *Véhicules, abattoir et marchés.*	
Art. 8101. — Acquisition de véhicules de transport de viandes	1.760.000 »
Total du sous-chapitre 711-4	1.760.000 »
Total de la section extraordinaire	7.370.000 »
Total général des dépenses	8.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 3377 M.INT.-D.C.L. en date du 6 avril 1977 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Louga, pour la gestion 1976-1977. est approuvée après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

	Au lieu de :	Lire :
1° *Section ordinaire :*	—	—
Chapitre 1er. — *Réparations faites par l'Etat*		
Art. 2. — Ristournes sur le produit des taxes fiscales	»	»
§ 3. Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes (9.707.020-4.438.000)	2.111.000	5.269.020
Total du chapitre 1er	2.111.000	5.269.020

2° *Section extraordinaire :*

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 14. — *Mouvement financier.*		
Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (PM)	»	3.182.655
Total du chapitre 14	»	3.182.655

B. — DEPENSES.

1° *Section ordinaire :*

(Sans changement.)

Chapitre 600. — *Opérations financières.*		
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (P.M.)	»	3.182.655
Total du chapitre 600	»	3.182.655
Total de la section ordinaire..	»	32.891.000

2° *Section extraordinaire :*

Chapitre 731. — *Opérations financières.*		
Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	»	3.158.020
Total du chapitre 731	»	3.158.020
Total de la section extraordinaire	24.635	3.182.655
Total général des dépenses ..	32.915.000	36.073.655

Par arrêté ministériel n° 3378 M.INT.-D.C.L. en date du 6 avril 1977 :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Mbour, pour la gestion 1976-1977, est approuvée après avoir subi les modifications ci-dessous :

DEPENSES

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 509. — *Dépenses diverses.*		
Art. 136. — Indemnité de licenciement, de préavis et de congé payé	»	70.000
Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	130.000	1.280.000
Total du chapitre 509	130.000	1.350.000
Total des dépenses	»	25.076.908

Par arrêté ministériel n° 3379 M.INT.-D.C.L. en date du 6 avril 1977 :

Article unique. — La troisième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 55.000.000 de francs de la commune de Kaolack, pour la gestion 1976-1977, est approuvée sans modification.

Par arrêté ministériel n° 3380 M.INT.-D.C.L. en date du 6 avril 1977 :

Article unique. — La deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 3.888.017 francs, ayant fait l'objet de la délibération du conseil municipal de Dagana en date du 15 février 1977, est approuvée sans modification.

Par arrêté ministériel n° 3382 M.INT.-D.C.L. en date du 6 avril 1977 :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 7.000.000 de francs de la commune d'Oussouye, gestion 1976-1977, est approuvée après avoir subi des modifications suivantes :

DEPENSES

	Au lieu de :	Lire :
Section ordinaire		
Sous-chapitre 110-4. — *Assurances.*		
Art. 9 .— Assurances des véhicules	350.000	»
Total du sous-chapitre 110-4	350.000	»
Sous-chapitre 323-1. *Secrétariat et bureaux.*		
Art. 223. — Impressions et reliures	120.000	»
Chapitre 383. — *Voirie. squares et jardins.*		
Art. 309. — Entretien des voies et places publiques	»	420.000
Total du chapitre 383	»	420.000
Chapitre 513. — *Voitures particulières.*		
Art. 810. — Acquisition de voiture pour le maire	1.250.000	»
Section extraordinaire		
Sous-chapitre 706-1. — *Equipements scolaires.*		
Art. 2101. — Aménagement et modernisation	»	800.000
Total du sous-chapitre 706-1	»	800.000
Sous-chapitre 705-1. — *Equipements sanitaires et sociaux.*		
Art. 106. — Equipements sanitaires	»	500.000
Total du sous-chapitre 705-1	»	500.000

Art. 2. — Après modification l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune d'Oussouye est approuvée comme suit :

RECETTES

Section ordinaire		
Chapitre 8. — *Recettes ordinaires diverses.*		
Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues....	7.000.000	»
Total du chapitre 8	7.000.000	»
Section extraordinaire		
Chapitre 14. — *Mouvement financier.*		
Art. 1er. — Fonds d'investissement pour prélèvement sur recettes ordinaires (P.M.)	5.300.000	»
Total du chapitre 14 (P.M.)	5.300.000	»
Total de la section extraordinaire	»	
Total général des, recettes	7.000.000	»

DEPENSES

Section ordinaire		
Chapitre 383. — *Voirie, squares et jardins.*		
Art. 309. — Entretien des voies et places publiques.	420.000	»
Total du chapitre 383	420.000	»
Sous-chapitre 413-1. —*Eaux.*		
Art. 205. — Consommation aux bornes fontaines publiques	600.000	»
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	50.000	»
Art. 316. — Entretien et réparation de bornes fontaines	60.000	»
Total du sous-chapitre 413-1	710.000	»
Chapitre 423. — *Eclairage public.*		
Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins	400.000	»
Art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics	150.000	»
Art. 320. — Entretien et réparation du réseau	20.000	»
Total du chaptire 423	570.000	»
Total de la section ordinaire	1.700.000	»
Chapitre 600. — *Opérations financières.*		
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (P.M.)	5.300.000	»
Total du chapitre 600 (P.M.	5.300.000	»

Chapitre 702. — *Voirie.*

Sous-chapitre 702-1. — *Voirie urbaine.*

b) Voirie publique (chaussée)

Art. 2103. — Aménagement des chaussées et voies publiques	2.000.000 »
Total *b)*	2.000.000 »

l) *Assainissement*

Art. 1414. — Extension du réseau	2.000.000 »
Total *l)*	2.000.000 »
Total du chapitre 702	4.000.000 »

Sous-chapitre 705-1. — *Equipements sanitaires et sociaux.*

a) Equipements sanitaires

Total du sous-chapitre 705-1	500.000 »

Sous-chapitre 701-1. — *Equipements scolaires.*

Art. 2101. — Aménagement et modernisation	800.000 »
Total du sous-chapitre 706-1	800.000 »
Total de la section extraordinaire	5.300.000 »
Total général des dépenses	7.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 3584 M.INT.-D.C.L. en date du 8 avril 1977 :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 70.200.000 francs, ayant fait l'objet de la délibération du conseil municipal de Thiès en date du 26 janvier 1977, est approuvée sans modification.

Art. 2. — Un crédit de 800.000 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Thiès, gestion 1976-1977. Ce prélèvement est effectué à l'article 12 du sous-chapitre 322-1, secrétariat et bureaux.

Art. 3. — Ce crédit ainsi prélevé est viré au sous-chapitre 321-1, secrétariat et bureau, article 11 personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires.

Par arrêté ministériel n° 3847 M.INT.-D.C.L. en date du 15 avril 1977 :

Article premier. — Un crédit de 73.972 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Bignona, gestion 1973-1974. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 343. art. 141. — Prime de rendement	13.972 »
Chap. 403, art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	25.000 »
Chap. 403, art. 350. — Réparations ses véhicules particuliers	22.000 »
Chap. 403, art. 351. — Réparations des autres véhicules et engins	13.000 »

Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 313, art. 150. — Frais de déplacement	400 »
Chap. 313, art. 601. — Indemnités de représentation des adjoints	200 »
Chap. 343, art. 217. — Achats tickets de perception	11.250 »
Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	62.122 »

Art. 2. — Un crédit de 269.175 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Bignona, gestion 1974-1975, Ce prélèvement est effectué sur les rubriques ci-après :

Chap. 313, art. 52. — Livres de prix	16.000 »
Chap. 313. art. 56. — Subventions pour entretien des lieux de culte	50.000 »
Chap. 321-1, art. 11. — Personnel soumis au régime des fonctionnaires	163.175 »
Chap. 393, art. 237. — Acquisition de matériel de balayage	40.000 »

Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chap. 313, art. 55. — Subventions aux associations culturelles et sportives	14.000 »
Chap. 313, art. 211. — Fournitures de bureau	21.700 »
Chap. 322-1, art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	109.424 »
Chap. 342, art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	9.500 »
Chap. 352, art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	20.030 »
Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	94.461 »

Art. 3. — Un crédit de 335.113 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Bignona, gestion 1975-1976, à l'article 12 du sous-chapitre 322-1 secrétariat et bureaux.

Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chap. 321-1. art. 11. — Personnel soumis au régime des fonctionnaires	49.098 »
Chap. 352, art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	65.740 »
Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	121.878 »
Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	98.397 »

Par arrêté ministériel n° 4202 M.INT.D.C.L. en date du 23 avril 1977 :

Article premier. — Un crédit de 146.595 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Khombole, gestion 1976-1977. Ce prélèvement est effectué sur le chapitre 423, éclairage public.

Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins	96.595 »
Art. 320. — Entretien et réparation du réseau électrique	50.000 »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré au sous-chapitre 322-1, secrétariat et bureaux, article 12. personnel régi par le Code du Travail.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses mesures concernant les débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 9789 M.INT.-D.A.G.T. en date du 19 août 1977 :

Article premier. — M. Jean Bernard Nadolny est autorisé à prendre la gérance libre du bar-restaurant-hôtel à l'enseigne « HOTEL DE LA PAIX », sis 38, rue Thiers à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9862 M.INT.-D.A.G.T. en date du 20 août 1977 :

Article premier. — Mme Aïssatou Samb, domiciliée 87, rue de France, Nord à Saint-Louis, est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la petite licence, un débit de boissons non alcolisées avec vente de « Chawarma » à la rue Brière de l'Isle angle rue Bisson à Saint-Louis.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministtriel n° 9869 M.INT.-D.A.G.T. en date du 22 août 1977 :

Article premier. — M. Julien Amoussou, propriétaire du bar-restaurant-dancing à l'enseigne « Soul-To-Soul » sis 76, rue Raffenel à Dakar, est autorisé à transférer son établissement de la rue Raffenel au quartier Icotaf à Pikine, parcelle n° 31548.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-549 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9875 M.INT.-D.A.G.T. en date du 22 août 1977 :

Article premier. — M. Seyni Sonko, propriétaire au quartier Boucotte, est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la petite licence, un débit de boissons sis au quartier Boucotte Sud à Ziguinchor sur la parcelle n° 663.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9879 M.INT.-D.A.G.T. en date du 22 août 1977 :

Article premier. — M^me^ Maria Batista est autorisée à ouvrir un débit de boissons sis au quartier Santassous à Sédhiou sur la parcelle n° 357.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE MINISTERIEL n° 9956 M. INT. - D. C. L. *en date du 23 août 1977 portant approbation d'une part, du taux de la taxe rurale et d'autre part, du programme d'emploi de la taxe rurale de la Région du Sénégal oriental, au titre de la gestion 1977-1978.*

Article premier. — Le taux de la taxe rurale pour l'année fiscale 1977 est fixé à 500 francs par contribuable domicilié dans la Région du Sénégal oriental.

Art. 2. — Le programme d'emploi de la taxe rurale de la Région du Sénégal oriental pour la gestion 1977-1978 est approuvé après avoir subi les modifications ci-après:

DEPENSES

Section B. — *Dépenses facultatives.*

Chapitre II. — *Dépenses d'intérêt régional.*

Art. 6. — Projets locaux	10.702.720	9.702.720
Art. 7. — Carburant, lubrifiant, entretien	»	790.000
Art. 8. — Assurances véhicules	»	210.555
Total du chapitre II	»	17.002.720
Total des dépenses	»	67.004.000

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Sénégal oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES *portant autorisation de transfert de restes mortels*

Par arrêté n° 9792 M.INT.-D.A.G.T. en date du 19 août 1977 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France, Digne Laval (Aude) des restes mortels de Mireille Goujon, décédée le 9 juin 1977 à Dakar.

Par arrêté n° 10100 M.INT.-D.A.G.T. du 24 août 1977 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Toulon), des restes mortels de François Krauth, décédé le 13 février 1977 à Dakar.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE MINISTERIEL n° 10003 M.S.P.A.S.-I.P. *en date du 23 août 1977 portant autorisation d'ouverture, d'enregistrement et d'agrément d'un laboratoire d'analyses médicales à Dakar.*

Article premier. — M. Faysal Houdrouge, pharmacien, est autorisé à ouvrir un laboratoire d'analyses médicales situé 77, avenue André-Peytavin, dénommé « Laboratoire Houdrouge ».

Art. 2. — Le numéro d'enregistrement 3 est attribué au Laboratoire Houdrouge.

Art. 3. — M. Faysal Houdrouge est autorisé à effectuer des analyses de biologie, microbiologie, parasitologie, sérologie, cytologie, hématologie, et de diagnostic de la grossesse.

Art. 4. — Le numéro d'agrément 3 est attribué au Laboratoire d'analyses Houdrouge.

Art. 5. — Tous les comptes-rendus d'analyses émanant du Laboratoire Houdrouge doivent porter les numéros d'enregistrement et d'agrément ci-dessus.

Art. 6. — Le directeur de la Santé publique et l'inspecteur des pharmacies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 9615 M.F.A. - CAB. - MILI. *en date du 18 août 1977 portant admission à l'Ecole militaire de Santé en 1977.*

Article premier. — Sont nommés élèves de l'Ecole militaire de Santé :

Section Médecine

MM. Julbert Bahépar;
Ibou Mbaye;
Mamadou Ndiaye;
Djibril Ndiaye;
Bakary Diatta;
Michel Ndiaye;
Abdou Karim Gaye;
Bakary Sané;
Ibra Mbacké Ndiaye;
Doudou Ngom.

Section Chirurgie-dentaire

M. Lamine Diawara.

Section Pharmacie

M. Yaya Diémé.

Section Vétérinaire

M. Seydou Coly.

Art. 2. — Le général de division chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECISION MINISTERIELLE n° 10265 M.D.R.H.-ONCAD.-COOP.-U.R.C. *en date du 29 août 1977 portant agrément de la coopérative artisanale du bâtiment et de l'équipement de Louga et de la coopérative artisanale des forgerons de Darou-Mousty.*

Article premier. — Sont agréées à compter de la date de signature de la présente décision :

1° la coopérative artisanale de l'équipement et du bâtiment de Louga, nombre d'adhérents : 31, capital social : 195.000 francs;

2° la coopérative artisanale des forgerons de Darou-Mousty, nombre d'adhérents : 23, capital social : 52.000 francs.

Art. 2. — Le service de la coopérative est chargé des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par les textes en vigueur

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS *portant ouverture et organisation d'examens*

Par arrêté ministériel n° 9899 M.E.S.-E.N.C.R. en date du 22 août 1977 :

Article premier. — Les épreuves du deuxième test d'entrée à l'Ecole nationale des cadres ruraux auront lieu les 10 et 11 octobre 1977 à Bambey :

Art. 2. — Le jury du test est ainsi composé :

Président :

M. Maximilien Sagna, directeur des Etudes et de la Planification, représentant du ministre de l'Enseignement supérieur.

Vice-président :

M. Latyr Ndiaye, ingénieur du génie rural, directeur de l'E.N.C.R.

Membres :

MM. Robert Sagna, ingénieur du génie rural, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;
Malick Fall, ingénieur des eaux et forêts, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;
Papa Daouda Fall, docteur vétérinaire, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;
Mme Vercambre, ingénieur agronome, professeur;
MM. Yves Remner, docteur vétérinaire, professeur;
Raymond Coupet, docteur vétérinaire, professeur;
Georges Goarant, ingénieur agronome, professeur;
Jean Marie Follièro de Luna, ingénieur d'agriculture, professeur;
Mandoye Diop, surveillant général;
Ciré Fall, maître d'éducation physique;
Oumar Wone, médecin traitant de l'E.N.C.R.

Par arrêté ministériel n° 9908 M.E.S.-E.N.C.R. en date du 22 août 977 :

Article premier. — Les épreuves de l'examen de fin de scolarité pour la 15e promotion des élèves de l'Ecole nationale des Cadres ruraux se dérouleront du lundi 24 octobre au vendredi 4 novembre 1977 :

Art. 2. — Le jury de l'examen est ainsi composé :

Président :

M. Maximilien Sagna, représentant du ministre de l'Enseignement supérieur.

Vice-président :

M. Robert Sagna, ingénieur du génie rural, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Membres :

MM. Malick Fall, ingénieur des eaux et forêts, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;
Papa Daouda Fall, docteur vétérinaire, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;
Latyr Ndiaye, ingénieur du génie rural, directeur de l'E.N.C.R.;
Raymond Coupet, docteur vétérinaire, professeur;
Mme Hernandez, ingénieur agronome, professeur;
MM. Georges Goarant, ingénieur agronome, professeur;
Jean Marie Follièro De Luna, ingénieur d'agriculture, professeur;
Yves Renner, docteur vétérinaire, professeur;
Moussa Guèye, instructeur d'agriculture;
Moustapha Diop, instructeur d'élevage;
Cheikh Baba Ndiaye; instructeur des eaux et forêts;
Mandoye Diop, surveillant général.

DECISION PRIMATORALE n° 9793 M.E.S.-S.B. *en date du 19 août 1977 portant remboursement de frais de transport.*

Article premier. — Est décidé le remboursement des frais de transport d'un montant de 56.800 francs C.F.A. à M. Yakhya Bâ.

Art. 2. — Cette somme sera versée à M. Yakhya Bâ.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 514, article 7310, gestion 1977-1978.

Art. 4. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS *portant organisation d'examens*

Par arrêté interministériel n° 8799 M.E.N.-S.G.S.EX.C. en date du 2 août 1977 :

Article premier. — L'examen de fin d'études des élèves agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor se déroulera à partir du 4 juillet 1977 à Ziguinchor.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole des Agents techniques de l'Agriculture est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance, du déroulement des épreuves et de leur correction est composé comme suit :

Président :

le directeur de l'enseignement moyen secondaire technique et professionnel, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre de l'Education nationale ou son représentant.

Vice-présidents :

MM. l'inspecteur régional de l'Agriculture à Ziguinchor, représentant le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;
le directeur de l'Ecole des Agents techniques de l'Agriculture de Ziguinchor.

Membres :

MM. Paul François;
Régis Perrier;
Henri Greuzard;
Marc Desancon;
Jean Joseph Gomis;
Henri Matray;
Michel Schleisser;
Henri Mange;
Malick Bâ;
Boubou Ndiaye;
Nouha Diedhiou;
Oumar Diop;
Talla Ndiaye;
Firmin Coly;
Ousmane Coly.

Art. 4. — Le directeur de l'Ecole des agents techniques de l'Agriculture choisira parmi les membres du jury, les commissions de surveillance des épreuves.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convoration de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux de l'examen seront adressés au au Service des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale dès la fin des travaux.

Par arrêté interministériel n° 8800 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 2 août 1977 :

Article premier. — L'examen de fin d'études de l'Ecole des Agents technique de l'Elevage et des Industries animales de Saint-Louis aura lieu à partir du 4 juillet 1977 à Saint-Louis.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole des Agents techniques de l'Elevage et des Industries animales est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des épreuves et de leur correction est composé comme suit :

Président :

Le directeur de l'enseignement moyes secondaire et professionnel, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre de l'Education nationale ou son représentant :

Vice-président ·

Le directeur de l'Ecole des Agents techniques de l'Elevage et des Industries animales de Saint-Louis.

Membres :

MM. Bernard Barrate, vétérinaire, professeur;
Jean Diatta, vétérinaire, professeur;
Jean Jacques Guinet, vétérinaire, professeur;
Ibra Yade, maitre d'éducation physique;
Faustin Sagna, chef de service, laboratoire de Hann;
Papa Alpha Thiongane, directeur du Centre de Recherche zoologique de Dara Djioloff;
Bassirou Ndao, directeur régional à Thiès de la Santé et des protection animales.

Art. 4. — Le directeur de l'Ecole des Agents techniques de l'Elevage et des Industries animales choisira parmi les membres du jury les commissions de surveillance des épreuves.

Art. 5. — Le jury se rénira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux de l'examen seront adressés au Service des Examens et Concours dès la fin des délibérations.

Par arrêté interministériel n° 8801 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. *en date* du 2 août 1977 :

Article premier. — L'examen de fin d'études de l'Ecole des Agents techniques des Eaux et Forêts de Ziguinchor aura lieu à partir du 4 juillet 1977 à Ziguinchor.

Art. 2. — Le jury chargé de la surveillance, du déroulement des épreuves et le leur correction est composé comme suit :

Président :

le directeur de l'enseignement moyen secondaire technique et professionnel représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre de l'Education nationale ou son représentant.

Vice-président :

le directeur des Eaux et Forêts représentant le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Membres :

l'inspecteur régional des Eaux et Forêts de Casamance, à Ziguinchor;

le directeur de l'E.A.T.E.F. de Ziguinchor;

les ingénieurs et professeurs chargés des cours à l'E.A.T.E.F. de Ziguinchor;

MM. René Robin; MM. Pierre Poilecot;
Bernard Pasquelin; Henri Monge;
Paul François; Ibrahima Dramé;
Régis Perrier; Malick Bâ.

Art. 3. — Le directeur de l'Ecole des Agents techniques des Eaux et Forêts choisira parmi les membres du jury, les commissions de surveillance des épreuves.

Art. 5. — Les procès-verbaux de l'examen seront adressés au Service des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale, dès la fin des délibérations.

ARRETE MINISTERIEL n° 9883 P.M.-S.G.G.-M.E.N. *en date du 22 août 1977 portant attribution d'un compte de subvention aux établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat.*

Article premier. — Un acompte d'un montant global de 91.850.000 francs est accordé aux établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat désignés ci-après selon la répartition suivante :

Enseignement privé catholique : 67.750.000 francs, à mandater à Frère Gustave Monneron, déclarant responsable, C/C n° 100 30 201 3571 B.N.D.S., Dakar.

Cours privés de l'Amitié : 1.100.000 francs, à mandater à M. Tidiane Seck, déclarant responsable, C/C n° 35400 118-G, B.I.A.O., Dakar.

Asselar : 1.000.000 de francs, à mandater à M. Djibril Dione, déclarant responsable, C/C n° 060 902-G, B.I.A.O., Dakar;

Jean-de-la-Fontaine : 2.300.000 francs, à mandater à M. Michel Claver Gbado Gbaya, déclarant responsable, C/C n° 091 431-A, B.I.A.O. Dakar;

Albert-Luthuli : 550.000 francs, à mandater à M. Philipp Clarke, déclarant responsable, C/C n° 33 500 03-K, U.S.B. Centenaire, Dakar;

Les Praticiens : 1.150.000 francs, à mandater à M. Sacoura Thioye, déclarant responsable, C/C n° 33 262, BICIS, Dakar;

Léopold-Panet : 750.000 francs, à mandater à M. Emile Sarr, déclarant responsable, C/C n° 21-779-R, U.S.B., Dakar;

Charles-Baudelaire : 800.000 francs, à mandater à M. Nathaniel Lohoungue, déclarant responsable, C/C n° 38 233-V, B.I.A.O., Dakar;

Fleurus : 750.000 francs, à mandater à M. Yonis Assad, déclarant responsable, C/C n° 42 825-O, Société Générale de Banques au Sénégal, Dakar;

El-Hadji Ibrahima-Diop : 60.000 francs, à mandater à M. Emmanuel Sagbo, déclarant responsable, C/C n° 37 825-Y, B.I.A.O., Dakar;

David-Diop : 600.000 francs, à mandater à M. Michel Gbado, déclarant responsable, C/C n° n° 091431-A, B.I.A.O., Dakar;

Cours secondaire Iba-Guèye : 700.000 francs, à madater à M. et Mme Michel Suleau, déclarants responsables, C/C n° 500 522-E, U.S.B., Dakar;

Carter : 750.000 francs, à mandater à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable, C/C n° 8428, BICIS-Liberté, Dakar;

Askia-Mohamed : 1.850.000 francs à mandater à M. Aziz Nicolas Ngom, déclarant responsable, C/C n° 950 11-J, B.I.A.O. Liberté, Dakar;

El-Hadji-Momar-Khoulé-Bâ : 450.000 francs, à mandater à M. Mamadou Mbaye, déclarant responsable, C/C n° 111 6640 3535, B.N.D.S., Dakar;

Papa-Guèye-Fall : 1.500.000 francs, à mandater à M. Daniel Gauthe, déclarant responsable, C/C n° 27 512, Société générale de Banques au Sénégal, Dakar;

Centre commercial privé du Cap-Vert : 750.000 francs, à mandater à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable, C/C n°8428, BICIS Liberté, Dakar;

Cours Grandjean : 650.000 francs, à mandater à Mme Maïmouna Guèye, déclarante responsable, C/C n° 80 912 02 31 34, B.N.D.S., Dakar;

Edouard-Diatta : 500.000 francs, à mandater à Mme Ndèye Fatouba Bâ, déclarante responsable, C/C n 28 129, U.S.B., Dakar;

Franco-Arabe 1 : 350.000 francs, à madater à M. Abdoul Khadre Diawara, déclarant responsable, C.C.P. n° 27761, Dakar;

Nourridine : 250.000 francs, à mandater à M. Alioune Sow, déclarant responsable, C/C n° 2113 634, Société générale de Banque au Sénégal, Dakar;

Moussa-Molo : 1.000.000 de francs, à mandater à M. Ibrahima Dione, déclarant responsable, C.C.P. n° 07049, Dakar;

Amadou-Bèye : 150.000 francs, à mandater à M. Amadou Bèye, déclarant responsable, C/C n° 23 158, BICIS, Saint-Louis;

Ndiack-Bouba : 200.000 francs, à mandater à M. Amadou Sall, déclanrant responsable, C.C.P. n° 5654, Saint-Louis;

Ecole Abdoulaye-Niasse : 150.000 francs, à mandater à M. Ibrahima Thiam, déclarant responsble, C/C n° 38 523-7, Société générale de Banques au Sénégal, Kaolack;

Le Cayor : 850.000 francs, à mandater à M. Bara Sidy Ndiaye, déclarant responsable, C/C n° 79 490 BICIS, Thiès;

Lat-Dior : 350.000 francs, à mandater à M. Abdou Karim Diop, déclarant responsable, C/C n° 061 472-W, B.I.A.O., Dakar;

Bassirou Mbacké : 800.000 francs, à mandater à M. Racine Tidiane Diallo, déclarant responsable, C/C n° 80 787, BICIS, Thiès;

El-Hadji Amadou Barro Ndiéguène : 650.000 francs, à mandater à M. Auguste Ndiaye, déclarant responsable, C/C n° 90 792, B.I.A.O., Dakar;

Le Progrès : 250.000 francs, à mandater à M. Dame Dia, déclarant responsable, C/C n° 92 646, B.N.D.S., Dakar.

Alpha-Mayoro : 800.000 francs, à mandater à M. Bamoye Touré, déclarant responsable, C/C n° 76 425, BICIS, Thiès;

Laïque de Mbour : 1.500.000 francs, à mandater à M. Alhousseyni Camara, déclarant responsable, C/C n° 153 520, BICIS, Roume, Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense, imputable sur les crédits du budget général 1977-1978, chapitre 504, article 7380, sera mandaté aux intéressés par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9893 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. *en date du 22 août 1977 portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole des agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes de Thiaroye et désignation du jury, session de 1977.*

Article premier. — L'examen de fin d'études de l'Ecole des agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes de Thiaroye se déroulera à partir du 4 juillet 1977 sur les matières ayant l'objet du programme de formation de 3e année.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole des agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury de la correction des travaux des candidats et de la proposition de leur admissibilité est composé comme suit :

Président :

le directeur de l'enseignement moyen secondaire technique et professionnel au Ministère de l'Education nationale, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-président :

le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes représentant le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Membres :

MM. le directeur du Laboratoire national d'Océanographie de Thiaroye;
le docteur Blanc, Direction des Pêches;
le personnel enseignant de l'école et le surveillant général.

Art. 4. — La commission de surveillance du déroulement des épreuves est nommée par le président du jury et choisie parmi les nombres cités à l'article 3.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation du président.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9788 M.T.P.U.T.-D.H.-L.M. *en date du 19 août 1977 approuvant des transferts de virements de crédits du budget de l'Office des Habitations à Loyer modéré, exercice 1976-1977.*

Article premier. — Sont approuvés les virements et transferts de crédits suivants :

Numéro des comptes	Libellé	Prévisions Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
	I. — *Section exploitation.*				
649	Services consommés hors exploitation	»	20.000.000	»	20.000.000
61590	Habillement du personnel	»	2.000.000	»	2.000.000
6210	Transport du personnel de la SOTRAC	3.000.000	2.000.000	»	5.000.000
661	Impôts indirects	550.000	1.000.000	»	1.550.000
6610	T.C.A.T.P.S. collectes	»	1.000.000	»	1.000.000
650	Charges de personnel	368.427.000	»	29.000.000	339.427.000
615910	Frais pharmeceutiques et hôpial	8.000.000	3.000.000	»	11.000.000
		379.977.000	29.000.000	29.000.000	379.977.000
	II. — *Section investissements et équipements.*				
230763623	Construction et V.R.D., Diourbel	475.000.000	80.000.000	»	555.000.000
230761423	Construction et V.R.D., Parc Mazout	130.000.000	»	80.000.000	50.000.000
230761323	Construction et V.R.D., Gibraltar II	294.057.000	100.000.000	»	394.057.000
230761773	Construction et V.R.D., Grand-Yoff	205.000.000	»	100.000.000	105.000.000
230761435	Engagements et études diverses	15.000.000	10.000.000	»	25.000.000
230760150	Bâtiments administratifs	86.000.000	»	10.000.000	76.000.000
		1.205.057.000	190.000.000	190.000.000	1.205.057.000

Art. 2. — Le directeur général de l'Office des H.L.M., l'agent comptable, le contrôleur des opérations financières, l'agent comptable particulier de l'Office des H.L.M. sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10203 M.T.P.U.T.-D.U.H. *octroyant à la direction du collège Saint-Michel l'autorisation de construire un bâtiment à usage de salle de classe et de bureaux.*

Article premier. — Frère Emmanuel Quintal, né le 11 avril 1919 à Varennes (Canada), religieux, demeurant rues Paul-Holle angle Docteur Thèze, agissant pour le compte du collège Saint-Michel de Dakar, est autorisé à effectuer les travaux de construction d'un immeule de deux étages sur rez-de-chaussée sur un terrain non immatriculé contigu au collège situé rues Paul-Holle angle Docteur Thèze, conformément au dossier qu'il a déposé le 7 juin 1977.

Art. 2. — Obligation est faite à Frère Emmanuel Quintal à déposer au service régional de l'Urbanisme, dès achèvement des fondations, une demande de conformité à l'alignement et de l'implantation du (ou des) bâtiments faisant l'objet du présent arrêté

Art. 3. — Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panonceau établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n° 584 du 19 septembre 1951 : le numéro d'autorisation étant suivi du sigle M.T.P.U.T.-D.U.H. au lieu et place du T.P.U.

Art. 4. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et des droits de l'administration. Elle sera caduque faute d'avoir commandé les travaux avant le délai d'un an. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de 3 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Art. 5. — Les travaux devront être effectués conformément aux règles de l'art, sous l'entière responsabilité du requérant et de l'entrepreneur.

Art. 6. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par le chef du service régional de l'Urbanisme du Cap-Vert en même temps que sera mis le dossier relatif à cette affaire.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETES MINISTERIELS *fixant des listes de candidats à divers examens et concours*

Par arrêté ministériel n° 8017 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 20 juillet 1977 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des commis d'administration, ouverts par arrêté n° 1645 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. du 18 février 1977

MM. Bocar Bâ;
Babacar Badji;
Yaya Badji;
Didier Bassène;
Jean Bernard Bassène;
Jean Félix Bassène (Ibou);
Babacar Bittèye;
Samba Camara;
Boubacar Cissé;
Mlle Aïssatou Coly;
MM. Seydina Oumar Cissokho;
Sounkarou Cissokho;
Carafa Coly;
Daouda Coly;
Sény Coly;
Moussa Combo;
Charles Douga Conaté;
Seydou Dabo;
Youssouph Diaban;
Amary Diop Diagne;
Mbaye Diagne;
Baba Diakhaté;
Hamady Diallo;
Demba Bocar Diallo;
Arona Diatta;
Moussa Diatta;
Malang Diatta;
Sidya Diatta;
Yafaye Diatta;
Bandiougou Diawara;
Charles Djissalo Diédhiou;
Paul Diédhiou;
Sécouna Diédhiou;
Alassane Diémé;
Landing Diémé;
Abdallah Dieng;
Malick Dieng;
Saliou Dieng;
Mamadou Dione;
Ndongo Dione;
Moussa Diop;
Ousmane Diop;
Khaly Diouf;
Mahécor Diouf;
Mouhamadou Moustapha Diouf;
Moussa Djiba;
Dominique Tavarès Do Canto;
Chekh Dramé;
Sidy Karrachi Fall;
Abdoul Hamid Fall;
Alioune Fall;
Assane Fall;
Mlle Fatou Fall;
M. Saliou Fall;
Mlle Awa Cheikh Y. Faye;
MM. Joseph Fonséca;
Bourama Goudiaby;
Abdoulaye Guèye;
Mbaye Guèye;
Mignane Guèye;
Alioune Gning;
Cheikh Ahmadou T. John;
Alette Kandé;
Assane Kébé;
MM. Papa Ndiouga Lô;
Samsidine Mandé;
Ibra Mare;
Ibrahima Mbaye;
Momar Mbaye;
Madiao Khor Mbengue;
Dioussé Mendy;
Mohamed *dit* Doudou Nguirane;
Cheikh Ndiaye;
Cheikh Mbacké Ndiaye;
Ibrahima Ndiaye;
Ismaël Ndiaye;
Mamadou Ndiaye;
Mame Birame Ndiaye;
Papa Ndiaye;
Seydina Mandione Ndiaye;
Simon Ndiaye;
Khadim Ndour;
Mamadou Sahir M. Ndoye;
Gorgui Max Ndoye;
Moussa Ndoye;
Oumar Ndoye;
El Sidya Niang;
Ibrahima Niang;
Ndiouga Niang;
Ousmane Niang;
Adama Pame;
Bakary Sadiakhou;
Alpha Sagna;
Cheikh Hatab Sagna;
Inkia Sambou;
Moussa Sambou;
Bacary Sané;
Malamine Sané;
Sény Sané;
Iba Sarr;
El Hadji Abdoulaye Seck;
Hady Seck;
Gorgui Sène;
Kodiouf Sène;
Mang Siga Sène;
Babacar Sèye;
Ibrahima Sonko;
Dibpril Moussa Soumaré;
Mamadou Sow;
Malang Sy;
Abdou Tall;
Mlle Alima Thiam;
MM. Fally Thiam;
Ousmane Thiass Sarr;
Ndiogou Thiaw;
Dia Cissé Thior;
Abdoulaye Touré;
Amadou Mansour Touré;
Mamadou Abdoulaye Wade
Mbaye Ndiaye;
Seydou Ndiaye;
Moussa Coulibaly;
Boubakary Ndiaye;
El Hadji Djeumbe Ndiaye;
Mlle Kadidiatou Tandian;
MM. Hamidou Diallo;
Mamadou Diallo.

Concours professionnel d'accès dans le corps des commis d'administration

MM. Abdoulaye Ndoye Bâ, Mle de solde 55416-I, Justice de Paix de Kaffrine;
Amadou Balla Bâ, Mle de solde 20390-D, Archives nationales, Dakar;
Amadou Yéro Bâ, Mle de solde 13768 G, Sûreté nationale, Dakar;
Isma Alpha Bâ, Mle de solde 18340 H, Sous-préfecture de Colobane (Gossas);
Mamadou Badji, O.R.T.S., Dakar;
Meïssa Bathily, Mle de solde 353719-N, Ministère de la Fonction publique;
Amadou Moustapha Boye. lycée André-Peytavin, Saint-Louis;
Boubacar Cissé, Mle de solde 54837-M, Préfecture de Dagana;
Malang Coly, Mle de solde 50144-F, Centre d'Enseignement professionnel, Dakar;
Mamadou Coulibaly, Centre de Sauvegarde, Pikine;
Ibrahima Dia, Mle de solde 351190-G, Sous-préfecture de Nganda;
Abdoul Aziz Diagne, Mle de solde 18551-F, Transit administratif, Dakar;
Abdou Kader Diallo, Mle de solde 18609-H, Subdivision des Routes des T.P., Saint-Louis;
Alioune Diallo, Mle de solde 38387-D, Ministère du Plan et de la Coopération;
Mamadou Lamine Diallo, Mle de solde 18644-A, secrétaire à l'Arrondissement de Bounkiling;
Mamadou Mountaga Diallo, Mle de solde 10840-E, Ministère du Plan et de l'Industrie;
Moussa Diallo, Mle de solde 18649-D, Sous-préfecture de Djilor;
Elimane Diao, Mle de solde 353757-H, Bureau d'Accueil, Building administratif;
Amadou Diasse, Mle de solde 17363-E, Inspection forestière du Fleuve;
Amadou Sow Diassé, Mle de solde 17364-E, Inspection forestière de Diourbel;
Insa Diédhiou, Gouvernance du Cap-Vert, Dakar;
Mamadou Sylla Diatta, Mle de solde 10854-H, Direction de la Police judiciaire, Dakar;
Dembo Diédhiou, Mle de solde 57138-D, Bureau d'Accueil Building administratif;
Alassane Diémé, Mle de solde 18708-H, Service de la Main-d'œuvre, Dakar;
Ibou Diémé, Mle de solde 21707-O, Ministère des Travaux publics, B.P.4014;
Abdoulaye Diémé, Mle de solde 12189-A, Direction du Budget, Dakar;
Papa Mademba Diène, Mle de solde 360102-F, Perception de Tivaouane;
Massar Dieng, Mle de solde 17397-E, Direction du Budget, B.P. 4017, Dakar;
Pierre Dieng, Mle de solde 51865-K, Inspection Production agricole, Fleuve;
Mor Diop, Palais de Justice, Dakar;
Mouhamadou Yama Diop, Mle de solde 56725-I, Ministère du Développement rural, Dakar;
Papa Samba Katy Diop, Mle de solde 54868-K, Ministère de la Santé publique, Dakar;
Samba Laobé Diop, Mle de solde 57413-D, Direction de la Fonction publiue;
El Hadji Diouf, Mle de solde 15576-Z, Préfecture d'Oussouye;
Coumba Ndoffène Diouf, Mle de solde 17474-E, Ecole nationale des Sous-Officiers d'Active, Kaolack;
Farba Diouf, Mle de solde 18888-A, Sous-préfecture de Foundacouta;
Moustapha Diouf, Mle de solde 42185-E, Gouvernance de Diourbel;
Demba Dougnon, Mle de solde 46698-C, Paierie principale de Thiès;
Sana Doumouya, Mle de solde 40891-D, Sous-préfecture de Nguékokh;
Bakary Dramé, Mle de solde 18935-D, Ministèère de l'Intérieur, Dakar;



MM. Aldiou Fall, Mle de solde 18955-B, Ministère des Finances Service du Logement;
Aliou Fall, Mle de solde 40337-P, Sous-préfecture de Fissel;
El Hadji Mawa Fall, Mle de solde 360465-F, Ministère de la Culture, Dakar;
Mamadou Fall, Mle de solde 19003-E, O.H.L.M. (Division de l'Habitat rural), Dakar;
Doudou Faye, Mle de solde 19056-G, Contrôle régionale des Finances, Tambacounda;
Ibra Faye, Mle de solde 17564-C, Ministère de l'Enseignement supérieur;
Ndiangane Faye, Mle de solde 355303-C, Direction du Travail. Dakar;
Ousmane Gaye, Mle de solde 56220-A, Sous-préfecture de Pout;
Boubacar Guèye, Mle de solde 17634-A, Préfecture de Foundiougne;
Ibou Guèye, Mle de solde 14876-D, Préfecture de Mbour;
Bocar Kâ, Mle de solde 51208-N, Perception de Dagana;
Gana Konté, Mle de solde 42295-Z, P.M.I. de Médina, Dakar;
Abdou Karim Lô, Mle de solde 46425-A, Sous-préfecture de Tattaguine;
Ibrahima Lô, Mle de solde 17745-B, Transit administratif, Dakar;
Cheikh Tidiane Mbaye, Mle de solde 56214-D, Sous-préfecture de Kaël;
Alioune Mbengue, Mle de solde 41032-B, Service régional et de la Production animale, Dakar;
Macoumba Mbodj, Mle de solde 11100-A, Ministère de l'Education nationale, Dakar;
Papa Déthié Mbow, Mle de solde 48390-J, Ministère du Plan et de la Coopération;
Ayoba Moreau, Mle de solde 11107-H, Commissariat de police de Sor, Saint-Louis;
Abdoulaye Ndao, Mle de solde 16714, Inspection forestière de Thiès;
Babacar Ndao, Mle de solde 14328-F, Préfecture de Kaffrine;
Saër Ndao, Mle de solde 354015-B, Justice de paix de Kaffrine;
Thiendella Ndao, Mle de solde 19392-L, Préfecture de Tambacounda;
Alioune Ndiaye, Mle de solde 11121-Z, Paierie principale, Kaolack;
Babacar Ndiaye, Mle de solde 11128-G, Gouvernance de Louga;
Cheikh Balla Ndiaye, Mle de solde 19440-H, Ministère du Plan et de la Coopération;
Cheikhou Ndiaye, Mle de solde 85209-N, Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs;
Doudou Ndiaye, Mle de solde 19448-Z, Centre hospitalier de Fann, Dakar;
Mlle Fatou Ndiaye, Mle de solde 58895-A, Préfecture de Gossas;
MM. Mamadou M. *dit* Moctar Ndiaye, Mle de solde 19491-L, Sous-préfecture de Notto;
Mapathé Ndiaye, Mle de solde 58212-Z, Préfecture de Kaffrine;
Mouhamadou Amadou Ndiaye, Mle de solde 19507-D, Commissariat de Police de Médina;
Sidy Faty Ndiaye, Mle de solde 55957-K, Gouvernance du Cap-Vert;
Souleymane Ndiaye, Mle de solde 11167-B, Direction des Eaux, Forêts et Chaasses;
Abdou Ndiongue, Mle de solde 52039-I, Préfecture de Matam;
Ndiamé Ndir, Mle de solde 11758-A, Préfecture de Mbour;
Gabriel Ndour, Mle de solde 47072-H, Intendance militaire, B.P. 36, Dakar;
Issa Ndoye, Mle de solde 24424-D, lycée technique Maurice Delafosse;
Mme Sow, née Aïssatou Ndoye, Mle de solde 85210-D, Manufactures sénégalaise de Thiès;
Pathé Ndoye, Mle de solde 19581-J, Perception de Sédhiou;
Sangoulé Ngom, Mle de solde 53111-C, Contrôle régional des Finances, Diourbel;
Sijh Oumar Niang, Mle de solde 15054-E, Inspection du Cadastre, Thiès;
Ibrahima Sagna, Mle de solde 18024-E, Perception de Sédhiou;
Papa Demba Fatime Sall, Mle de solde 19682-F, Sous-préfecture de Pambal;
MM. Mohamed Lamine Georges Samb, Prytanée militaire Charles-Ntchoréré de Saint-Louis;
Abdel Kader Sané, Mle de solde 11221-A, lycée Abdoulaye-Sadji, Rufisque;
Papa Magatte Sané, Mle de solde 353921-G, Direction du budget (Ministère des Finances et des Affaires économiques), Dakar;
Mme Diouf, née Adama Sarr, Mle de solde 51146-G, Ministère du Développement rural;
MM. Babacar Sarr, Mle de solde 48916-B, Ministère de la Santé publique, Dakar;
El Hadji Malick Sarr, Mle de solde 19739-E, Sous-préfecture de Sindian;
Cheikh Sonko, Mle de solde 351279-E, Centre d'enseignement professionnel;
Papa Birama Sow, Mle de solde 353753-D, Préfecture de Sédhiou;
Ibrahima Sylla, Mle de solde 12956-I, Préfecture de Fatick;
Alioune Thiam, Mle de solde 19938-F, Ecole des Agents d'Assainissement de Khombole;
Gorgui Samba Thiaw, Mle de solde 19962-C, Commissariat central de Dakar;
Gorgui Touré, Mle de solde 304730-F, Bureau d'acceuil, Building administratif, Dakar;
Ibrahima Touré, Mle de solde 9995-C, Sous-préfecture de Marsassoum;
Adama Traoré, Direction de l'Aménagement du Territoire, Dakar;
Ousmane Wane, Mle de solde 13386-A, Arrondissement des Travaux publics de Kaolack;
Ibra Paye, Mle de solde 11199-A, Direction de la Fonction publique;
Abdoulaye Awa Diop, Mle de solde 42211-D, Centre hospitalier de Fann, Dakar;
Amar Kama, Mle de solde 51734-L, Tribunal de première instance, Diourbel.

Par arrêté ministériel n° 8018 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 20 juillet 1977 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès rans le corps des commis d'administration, ouverts par arrêté n° 1645 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. du 18 février 1977 .

MM. Abdou Latif Aïdara;
Ahmède Ben Abdou B.M.-Aïdara;
Goumbo Amar;
Moctar Amar;
Alioune Seydi Bâ;
Anna Bâ;
Elimane Bâ;
Mamadou Bâ Alpha;
Mme Oumy Lô Bâ;
MM. Assoumana Badji;
Arona Badji;
Arona Badji;
Bouacar Badji;
Doudou Badji;
Famara Badji;
Ismaïla Badji;
Lamine Badji;
Mamadou Badji;
Saliou Badji;
Toumané Badji;
Xavier Badji;
Maurice Balacoune;
Mamadou Baldé;
Ousmane Basse;
Antoine Biagui;
Malamine Biaye;
Mamadou Biaye;
Ibrahima Bèye;
Babacar Bitèye;
Moussa Bodian;
Mamadi Caba;
Cheikhou Camara;
MM. Mamadou Camara;
Sara Camara;
Moustapha Cassé;
Mouhamadou Lamine Ciss;
Gora Cissé;
Mlle Madjiguène Cissé;
MM. Mamadou Cissé;
Mbemba Cissé;
Ousmane Cissé;
Abba Coly;
Mlle Astou Coly;
MM. Boubacar Coly;
Carafa Coly;
Daouda Coly;
Henri Coly;
Joseph Coly;
Nfamara Coly;
Rigobert Coly;
Sékouna Coly;
Abdoulaye Coulibaly;
Mamadou Coulibaly;
Mlle Absa Dabo;
MM. Mamadou Fall Dabo;
Seydou Dabo;
Makhan Danfakha;
Abdoulaye Danfa;
Mamadou Moussa Dème;
Abdourahmane Dia;
Amadou Boubou Dia;
Mlle Bineta Diack;
MM. Abdoulaye Barry Diagne;
Aboubacar Diagne;
Adama Diagne;

MM. Alé Diagne;
Chérif Diagne;
Djibril Diagne;
Mlles Maguette Diakhaté;
Ndèye Awa Diakhaté;
MM. Pathé Diakhaté;
Aboubakry Diallo;
Adama Diallo;
Mme Fall, née Aïssatou Diallo;
Mlle Coumba Diallo;
MM. Demba Bocar Diallo;
Mlle Dieynaba Diallo;
MM. Kissoma Diallo;
Mamadou Boye Diallo;
Mlles Mariama Diallo;
Marième Diallo;
MM. Massiga Diallo;
Moussa Daouda Diallo;
Mme Baldé, née Ousmase Diallo;
MM. Famara Diandy;
Mor Salla Diankha;
Mlles Magatte Diop Diasse;
Fatoumata Diarra;
MM. Mamadou Diarra;
Arona Diatta;
Boubacar Diatta;
Benjamin Diatta;
Cheikh Aliou Diatta;
Michel Diatta;
Moussa Diatta;
Amadou Doudou Diaw;
Mme Bathily, née Marie Diaw;
MM. Tamsir Diaw;
Abdoulaye Diédhiou;
Babacar Diédhiou;
Balla Moussa Diédhiou;
Cabéténé Diédhiou;
Charles Djissalo Diédhiou;
Ibrahima Diédhiou;
Idrissa Diédhiou;
Mamadou Soussète Diédhiou;
Samsidine Diédhiou;
Alassane Diémé;
Bouly Diémé;
Landing Diémé;
Malang Diémé;
Malang Diémé;
Sécou Diémé;
Mlle Ramatoulaye Diémé;
MM. Abdallah Dieng;
Ahmed Iyane Dieng;
Boubacar Dieng;
Ibrahima Dieng;
Malick Dieng;
Mohamed Liman Dieng;
Saliou Dieng;
Idrissa Dime;
Aliou Djiba;
Mamdou Djiba;
Boubacar Diome;
Mme Sonko, née Christine Diompy;
MM. Bougar Dione;
Ibrihima Dione;
Ibrahima Dione;
Mamadou Dione;
Youngare Dione;
Jules Victor Dionou;
Théodore Dionou;
Abdoulaye Diop;
Abdou Latif Diop;
Aïta Diop;
Amadou Lamine Diop;
Amady Diop;
Arlo Sall Diop;
Bassirou Diop;
Cheikh Fatma Diop;
Demba Diop;
Demba Fall Diop;
Ibrahima Diop;
Issakha Diop;
Madické Diop;
Mamadou Moustapha Diop;
MM. Mame Ousmane Diop;
Mame Marie Diop;
Mouhamadou Tidiane Diop;
Mlles Ndèye Aminata Diop;
Ndèye Ngoné Diop;
Mme Oulèye Diop;
MM. Omar Diop;
Samba Diop;
Samba Daly Diop;
Mme Sy née Soda Diop;
MM. Aliou Diouf;
Bassirou Diouf;
Coumba Diouf;
El-Hadji Malick Diouf;
Issa Diouf;
Mademba Diouf;
Maïssa Diouf;
Modou Diouf;
Mouhamadou Moustapha Diouf;
Moussa Diouf;
Ousmane Diouf;
Ousseynou Diouf;
Mlle Salimata Diouf;
MM. Saliou Diouf;
Sémou Diouf;
Seynabou Diouf;
Yérim Diouf;
Cheikh Sadibou Doucouré;
Abdoulaye Dramé;
Boubacar Dramé;
Cheikh Dramé;
Yaya Dramé;
Ababacar Fall;
Abdoulaye Fall;
Aboubékrine Chédikh Fall;
Mlle Aïssatou Fall;
MM. Cheikh Fall;
Cheikh Tidiane Fall;
Doudou Fall;
Mlle Goundiodji Fall;
MM. Issa Fall;
Magatte Fall;
Mamadou Fall;
Mamadou Médoune Fall;
Mbacké Fall;
Ousmane Fall;
Ousmane Fall;
Saliou Fall;
Sidy Fall;
Souleymane Fall;
Souleymane Fall;
Yakham Fall;
Irène Alao Fary;
Chérif Sidy Faty;
Abdoulaye Faye;
Aminata Faye;
Lademba Faye;
Mada Faye;
Ndèye Fatou Faye;
MM. Paul Marie Faye;
Samba Faye;
Seydina Issa Laye Faye;
Sidy Bara Fédior;
Antoine Bernard E.D. Fonséca;
Abdoulaye Gadji;
Abdou Gaye;
Boubacar Gaye;
Mlle Fatou Gaye;
MM. Jean Antoine Gaye;
Madior Gaye;
Makhfousse Gaye;
Mlle Oumy Gaye;
MM. Souleymane Gaye;
Abdou Gning;
Alioune Gning;
Cheikh Gning;
Bakary Gomis;
Etienne Goudiaby;
Abdel Kader Guèye;
Abdoulaye Guèye;
Abdoulaye Guèye;
Abdoulaye Guèye;
Mlle Awa Guèye;
MM. Babacar Guèye;
Falou Guèye;
Ibrahima Guèye;
Malick Guèye;
Mamadou Gueye;
Mignane Guèye;
Mouhamadou Abdoulaye Guèye;
Papa Mandoumbé Guèye;
Racine Mamadou Guèye;
Mme Ramatoulaye Guèye;
MM. Baba Guissé;
Mamour Guissé;
Cheikhou Oumar Hanne;
Cheikh Ahmed Tidiane John;
Modou Kâ;
Yoro Ka;
Adrien Kabou;
Marcel Kambinca;
Badara Kane;
Ibrahima *dit* Cheikh Kane;
Oumar Kane;
Moussa Ndiamé Kasse;
Ibrahima Keita;
Massama Kène;
Amadou Bouyé Koutoudio;
Yanga Lambal;
Cheikh Lô;
Mlle Fatou Lô;
MM. Ibrahima Lô;
Mbaye Loum;
Mamadou Ly;
Mamadou Ibrahima Ly;
Mouhamadou Khaly Ly;
Albert Malou;
Almamy Mané;
Boubacar Mané;
Bourama Mané;
Emmanuel Mané.
Samsidine Mané;
Sékou Mané;
Souleymane Mané;
Simon Manga;
Doudou Mare;
Ibra Mare;
Amadou Mbaye;
Amadou Mbaye;
Assane Mbaye;
Mme Diagne, née Fatou Mbaye;
MM. Ibrahima Mbaye;
Mountou Fall Mbaye;
Papa Mayaré Mbaye;
Amadou Aminata Mbengue
Assane Mbengue;
Cheikh Tidiane Mbengue;
Madiaokhor Mbengue;
Massamba Mbengue;
Alioune Mbodji;
Déguène Mbodji;
El Hadji Mbodji;
Mamadou dit El Hadji Mbodji;
Dominique Mendès;
Louis Mendy;
Norbert Nassalan;
Abdoukarim Ndaw;
Mme Bayo, née Coumba Ndaw
MM. Ismaïla Ndao;
Mamadou Ndaw;
Sidy Moctar Ndaw;
Jean Ndeye;
Abdou Ndiaye;
Aïssatou Ndiaye;
MM. Amadou Dièye Ndiaye;
Atoumane Ndiaye;
Babacar Ndiaye;
Babacar Ndiaye;
Bolé Ndiaye;
Ibrahima Ndiaye
Cheikh Ndiaye;
Cheikh Mbacké Ndiaye;
Cheikhou Ndiaye;
MM. El-Hadji Malick Ndiaye;
Fatou B. Henriette Ndiaye;
MM. Ibrahima Ndiaye;
Ibra Ngouille Ndiaye;
Mamadou Moustapha Ndiaye;
Mamadou Moustapha Ndiaye;
Mame Birame Ndiaye;
Mame Diarra Ndiaye;
Mandimo Ndiaye;
Mlle Marième Ndiaye;
MM. Modou Ndiaye;
Mouhamadou Ndiaye;
Mouhamadou Lamine Ndiaye;
Papa Momar Ndiaye;
Serigne Adou Ndiaye;
Mme Seynabou Ndiaye;
M. Simon Ndiaye;
Mlle Sokhna Ndiaye;
MM. Souleymane Ndiaye;
Toumané Ndiaye;
Mbaye Ndir;
Ibra Ndome;
Gabriel Ndong;
Ngor Ndong;
Seyni Dong;
Waly Ndour;
Mlles Aïssatou Ndoye;
Mame Penda Ndoye;
M. Abdoulaye Ngom;
Mlles Coumba Ngom;
Nafie Ngom;
M. Ousmane Niane;
Mlle Aïssatou Niang;
MM. Alassane Niang;
Alioune Badara Niang;
Mambaye Niang;
Mbaye Niang;
Modou Niang;
Mody Niang;
Ousmase Niang;
Papa Alioune Niang;
Youssoupha Niang;
Cheikh Niasse;
El Hadji Niasse;
Nicolas Niouky;
Lansana Sadio;
Mamadou Sadio;
Mme Diédhiou, née Natalia Sadio;
MM. Atab Sagna;
Daouda Sagna;
Sallim Sagna;
Djibril Sall;
Maroufou Salam;
Mamadou Fatou Sall;
Gora Sall;
Mlle Ndiaye Sall;
MM. Abdou Diagne Samb;
Madické Samb;
Inkia Sambou;
Insa Sambou;
Moussa Sambou;
Pierre Marie Sambu;
Sidy Sambou;
Abdoulaye Sané;
Alioun Badara Sané;
Cléfa Sané;
Ibrahima Sané;
Malick Sané;
Moussa Sané;
Ousmane Sané;
Sény Sané;
Mme Ndiaye, née Mayuette Sangharé;
Ousseynou Sangharé;
Dame Sarr;
Elimane Sarr;
Mlle Mame Marie Sarr;
Ousmane Thiass Sarr;
Mlle Ramatoulaye Sarr;
MM. Amadou Seck;

MM. Cheikh Seck;
Dame Seck;
El Hadji Seck;
Mlle Fatou Seck;
MM. Jean Jacques Seck;
Samba Abdou Seck;
El Hadji Sène;
Gana Sène;
Kodiouf Sène;;
Lamine Sène;
Michel Sène;
Ngor Sène;
Oumar Sène;
Samba Laobé Sène;
Serigne Falilou Sène;
Tidiane Sène;
Cheikh Sindiaye Senghor;
Ngor Senghor;
Papa Senghor;
Doudou Seydi;
Babacar Sèye;
Amadou Sidibé;
Mlle Fatou Bineta Lokhna;
Kaoussou Soly;
Mamadou Sonko;
Nalla Sougou;
Mamedine Sougoufara;
Baly Soumaré;
Bakary Soumaré;
Alassane Sow;
Amadou Kalidou Sow;
Boubacar Sow;
Khaliloulaye Sow;
Mouhamadou Sow
Ousseynou Sow;
Samba Sow;
Mlle Yama Sow;
MM. Seydou Yéro Sow;
Malang Sy;
Molly Sy;
Oumar Amadou Sy;
Oumar Boun Khatab Sy;
Demba Sylla;
Laba Sylla;
Maty Sylla;
Moustapha Sall;
MM. Arona Tall;
Falilou Tall;
Mamadou Amadou Tall;
Amadou Xolaye;
Mahip Tandine;
Alfred Tendeng;
Mayacine Teuw;
Aliou Thiam;
Cheikh Thiam;
Mlle Fatou Soumaré Thiam;
Ibrhima Thiam:
Aloïse Thiam;
Gorgui Thiaw;
Ndiogou Thiaw;
Bocar Thimbo;
Yacine Thiongane;
Mlle Astou Thioye;
Colette Giles Marie Toupane;
MM. Amadou dit Sâh Touré;
Mlle Mouskoto Touré;
MM. Aliou Traoré;
Gourang Traoré;
Idrissa Traoré;
Assane Wade;
El Hadji Bassirou Wade;
Mlle Oulimata Gassama;
M. Mamadou Doumbia;
Mlle Ndèye Souna Ndao;
M. Papa Mbaye;
Mlle Coumba Ngom;
M. Mohamadou Lamine Niang;
Mlle Fatou Kiné Niang;
MM. Malamine Sagna;
Aladji Gassama;
Moussa Coulibaly;
Boubakary Ndiaye;
El Hadji Djeumbe Ndiaye;
Mlle Khadidiatou Tandian;
MM. Hamidou Diallo;
Mamadou Diallo;
Seydou Ndiaye;
Mlle Aminata Fall;
Mmes Ndiaye, née Fatou Sèye Mbaye;
Ndella Ndiaye.

ARRETE MINISTERIEL n° 10257 M.F.P.T.E.-D.T.E.S. *en date du 29 août 1977 portant autorisation d'institutions de prévoyance-maladie.*

Article premier. — Sont approuvés les statuts et réglement intérieur d'institutions de prévoyance-maladie tels qu'ils sont joints aux demandes d'approbation susvisées, soit ;

1° Statuts et réglement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie interentreprises du Groupe Kébé (E.B.K.-I.P.M.), 52, rue Vincens, B.P. 902 à Dakar, regroupant le personnel des entreprises ci-après :

— Tissus K.M., 12, avenue Georges-Pompidou, Dakar;
— Hôtel Massata Samb, B.P. 8140, Ngor;
— Sensign S.A.R.L., 52, rue Vincens, Dakar;
— Comptoir Franco-Suisse, 2, place de l'Indépendance, Dakar;
— Société anonyme immobilière Kébé (SAIM-Kébé), 52, rue Vincens, Dakar;
— Société civile immobilière (S.C.I.), 52, rue Vincens, Dakar;
— Blanchisserie du Cygne S.A. 2,5 km, route de Rufisque, Dakar;
— Kébé et Frères S.A., 52, rue Vincens, Dakar;
— Secrétariat administratif du Groupe Kébé (S.A.G.K.), 52, rue Vincens, Dakar;

2° Statuts et réglement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie interentreprises Bâtiments et Travaux publics (I.P.M.I.B. T.P.), 8, rue de Thiong, B.P. 106, Dakar, regroupant le personnel des entreprises ci-après :

— Société anonyme de Travaux d'Outre-Mer (SATOM), route de la Pharmacie fédérale, Hann, B.P. 3116, Dakar;
— Société française d'Entreprises de Dragages et Travaux publics S.F.E.D.T.P.), 157, rue de Bayeux, B.P. 4, Dakar;
— Société routière Colas de l'Ouest Africain (COLAS) Km 2, Zone industrielle, Km 3,5, route de Rufisque, B.P. 4, Dakar;
— Carrières de Basalte du Cayor (C.B.C.), rue 2, Zone industrielle, Km 3,5 route de Rufisque, B.P. 4, Dakar;
— Sénégalaise de Travaux publics et de Routes (S.T.P.R.), rue 2, Zone industrielle, Km 3,5, route de Rufisque, Dakar;
— Entreprise Jean Louis Lefèbvre (E.J.L.), rues 3 angle B, Point E, B.P. 106, Dakar;
— Carrières Africaines (C.A.), rue 3 angle B, Point E, B.P. 106, Dakar;
— Intrafor-Cofor, Km 4, route de Rufisque B.P. 368, Dakar;
— Caoutchouc et Plastique, 125, rue Carnot, B.P. 261, Dakar;
— Entreprise Pargade et Cie, boulevard de la Gueule-Tapée, B.P. 650, Dakar;
— Sénégalaise d'Entreprise générale (S.E.G.), boulevard Habib Bourguiba, B.P. 412, Dakar;
— Société d'Etude générales et de Coopération technique en Afrique, rue E angle rue 3, Fann-Résidence, B.P. 2355, Dakar;

3° Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie interentreprises du Groupe SYPAOA, 41, boulevard Pinet-Laprade, B. P. n° 3255, Dakar, regroupant le personnel des entreprises ci-après :

— Société sénégalaise d'Entreprise et de Nettoyage « A votre service », 150, rue Blanchot, Dakar;
— Boulangerie de Médine, avenue Faidherbe prolongée, Dakar;
— Etablissements Charles Graziani, 2, avenue du Président Lamine-Guèye, Dakar;
— Bourgi Transit, 74, rue de Gramont, Dakar;
— Casino du Cap-Vert, route de Ngor, Dakar;
— Société africaine des Produits laitiers (SAPROLAIT), 39, avenue Faidherbe, Dakar;
— ETAPERU S. A., 7, rue Robert-Brun, Dakar;
— AFRICA, 30, boulevard Pinet-Laprade, Dakar;
— SIMAF, 3, avenue Faidherbe, Dakar;
— Boulangerie du Port, 2, rue de Thann, Dakar;
— Compagnie sénégalaise de Négoce alimentaire (C.S.N.A.), 11, rue Madeleine Ngom, Dakar;
— Société africaine de Représentatition et de Distribution de Produits industriels (SERADIS), rues Blanchot angle Denain, Dakar;
— Société d'Equipements techniques automobiles (S. E. T. A.), 54, avenue du Président Lamine-Guèye, Dakar;
— Blanchisserie du Sénégal, route du Front de Terre, Dakar;
— Pâtisserie La Marquise, 54, rue du Docteur Thèze, Dakar;
— J. et Ch. Bompard, 33, rue Jules-Ferry, Dakar;
— Manufacture sénégalaise des Papiers (M.S.P.), 117, avenue Blaise-Diagne, Dakar;
— D. Planas, rue B. Senghor, B. P. n° 25, Mbour;
— Charcuterie Moderne, 1, rue Braconnier, Dakar;
— Transports Layousse Faouzi, rue Ousmane-Socé-Diop, Rufisque;
— Commerce et Représentation en Afrique (CO.R.A.), 15, boulevard Pinet-Laprade Dakar;
— La Maison du Livre et du Disque, 13, avenue Roume, Dakar;
— Papeterie « Le Sénégal », 117, avenue Blaise-Diagne, Dakar;
— Etablissements dakarois de Représentation (SODAREP), rue Félix- Eboué, Dakar;
— Pâtisserie Laétitia, 180, avenue du Président Lamine-Guèye, Dakar;
— Dakar-Ameublement rue Guynemer angle rue I prolongée, Dakar;
— Vet à Sec, rue Thiers, Dakar;
— Boulangerie Laribaut, place Kermel, Dakar;
— Sechoy et Compagnie, 7, rue Grasland, Dakar;
— SIMAF-Ameublement, 3, avenue Faidherbe, Dakar;
— Société Chereault et Compagnie, 43, avenue du Président Lamine-Guèye, Dakar;
— Boucherie « Chez Gilbert », Marché Kermel, Dakar;
— Etablissements Lacofa, 98, rue Blanchot, Dakar;
— Boucherie « Chez Michel », 10, place Kermel, Dakar;
— Société Electricité-Froid-Bobinage (SEFEB), 6, rues Dial-Diop, angle Faidherbe, Dakar;
— Société africaine de Représentation et de Diffusion (AREDI), 4, rue Docteur Thèze, Dakar;
— Poissonnerie de l'Océan, Marché Kermel, Dakar;
— Cabinet A. Le Vacher, 35, rue Mohamed V, Dakar;

— Société africaine Rentokil d'Entretien et d'Hygiène (SAREH), 21, rue Thann, Dakar;
— Boucherie et Charcuterie A. Gorsdo, Kermel, Dakar;
— Coutellerie-Armurerie C. Ferdonnet, 49, rue de Grammont, Dakar;
— La Maison du Cadre, 33, rue Wagane-Diouf, Dakar;
— Boucherie centrale, boulevard de l'Est, Point E, Dakar;
— Tarbez-Sports, 12, rue Dagorne, Dakar;
— Boucherie Chevaline Castes, marché Kermel, Dakar.

4° Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie du personnel de la Société sénégalaise d'Importation, de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDEC), 11, avenue du Barachois, B. P. n° 335 à Dakar;

5° Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie interentreprises du Groupe MIMRAN, B. P. n° 49 à Richard-Toll, regroupant le personnel des entreprises ci-après :
— Compagnie sucrière sénégalaise (C.S.S.), B. P. n° 49 à Richard-Toll;
— Grands Moulins de Dakar (G.M.D.), rue Félix-Eboué, B. P. n° 2068 à Dakar;
— International Drip Systems Irrigation (IDIS), B. P. n° 49 à Richard-Toll.

6° Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie du personnel de la Société de Développement et de Vulgarisation agricoles (SO.DE.VA.), 92, rue Blanchot à Dakar.

Art. 2. — Les institutions de prévoyance-maladie énumérées à l'article 1er du présent arrêté sont autorisées à fonctionner, conformément à leurs statuts et règlement intérieur approuvés, à compter respectivement, des dates ci-après :
— Institution de prévoyasce-maladie interentreprises du Groupe Kébé : 31 juillet 1977;
— Institution de prévoyance-maladie interentreprises Bâtiments et Travaux publics : 30 avril 1977;
— Institution de prévoyance-maladie interentreprises du Goupe SYPAOA : 1er juillet 1977;
— Institution de prévoyance-maladie du personnel de la Société sénégalaise d'Importation, de Distribution et d'Exploitation cinématographiques : 31 mars 1977;
— Institution de prévoyance-maladie interentreprises du Groupe MIMRAN : 31 décembre 1976;
— Institution de prévoyance-maladie du personnel de la Société de Développement et de Vulgarisation agricoles : 28 février 1977.

Art. 3. — Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9953 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 23 août 1977 :

Article premier. — M. Abdoulaye Poli est engagé en qualité d'économiste et mis à la disposition du ministre du Développement industriel et de l'Environnement, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Abdoulaye Poli percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 2594 nouveau, calculé sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 1423-2989).

— *Allocation familiale :* Caisse de Sécurité sociale.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7156 D. G., appartenant à la Coopérative de Lansar, km 14, route de Rufisque. 2-2

Etudes de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA CONDITION SUSPENSIVE DE LA CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 9 mai 1977, enregistré à Dakar II, le 12 mai 1977, bordereau n° 491/1, volume 12, folio 17, case 359, aux droits de 200.000 francs, il a été constaté que suivant arrêté du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, n° 3372 du 6 avril 1977, il a été enregistré la déclaration aux termes de laquelle M. Issac Antoine Louis, commerçant, demeurant à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la grande licence, un fonds de commerce de bar-dancing, connu sous la dénomination de « SAF-BAR » sis et exploité à Pikine, route des Niayes, parcelle n° 7694, appartenant précédemment à M. et Mme Habib Nemer, commerçants, demeurant ensemble à Dakar, 10, rue de Denain.

Cette déclaration valant autorisation d'exercer la gérance, la vente sous condition suspensive a été consentie par M et Mme Habib Nemer au sieur Issac Antoine Louis, aux termes d'un acte reçu par Me Thiam, notaire sus nommé, les 20 et 21 janvier 1977 et dont une annonce est parue dans le journal *Le Soleil* n° 2051 du 21 février 1977.

En conséquence, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente pratiquées par acte extra-judiciaire, seront reçues au siège du fonds vendu, où il a fait à cet effet, élection de domicile jusqu'à expiration du délai de 10 jours qui suivra la dernière insertion en date des trois publications légales.

Cette insertion renouvelle celle déjà parue dans *Le Soleil* du 27 juillet 1977 n° 2181.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, le 19 juillet 1977.

Pour extrait et mention :
Me Thiam, *notaire.*

LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE-SENEGAL
« TFJ - SEN »

HOECHST SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km 4, rue 3, route de Rufisque – DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. 7362 B-DAKAR

Suivant consultation dont les résultats font l'objet du procès-verbal en date du 28 juillet 1977, les associés ont décidé de proroger le mandat de gérant de M. Wolf Won Stephani, pour une période qui prendra fin lors de l'assemblée générale des associés ou de la consultation ayant pour but de statuer sur les comptes 1977. Ils décident également de proroger jusqu'à cette date la délégation de pouvoir qui lui a été faite par décision ordinaire des associés du 8 mai 1972.

Deux exemplaires dudit procès-verbal ont été déposés au greffe du Tribusal de Dakar le 24 août 1977.

Pour extrait et mention :
Le gérant.

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1223 D. G., appartenant à M. Omar Mbengue. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers nos 1265, 10040 et 10041 D. G., appartenant à la Société civile immobilière « Le Cyrnos ». 2-2

LOTERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la deux-cent-quarante-sixième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar le mardi 12 avril 1977 à 20 heures.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
6000	12000	8	1.000	500	1.000	500
600	1200	20	5.000	2.500	5.000	2.500
600	1200	01	5.000	2.500	5.000	2.500
60	120	916	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	685	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	840	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	845	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	069	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	043	10.000	5.000	15.000	7.500
60	120	701	10.000	5.000	11.000	5.500
60	120	358	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	882	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	122	20.000	10.000	20.000	10.000
60	120	5825	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	8863	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	4683	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	8560	20.000	10.000	21.000	10.500
6	12	4938	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	2364				
		Numéros				
	2	08021	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28608	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	09285	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19241	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49266	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41905	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51186	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36454	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19142	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36202	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25356	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26445	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04753	25.000	12.500	35.000	17.500
1	2	07975	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32043	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10349	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42621	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52338	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	03874	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33528	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19012	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08636	25.000	12.500	30.000	15.000
1	2	55006	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45201	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03575	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	42185	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05520	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10598	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	44100	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40914	25.000	12.500	30.000	15.000
1	2	55408	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	01947	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	35891	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	58731	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	06086	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	37194	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	30995	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	50174	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	14183	30.000			
1	2	05167				

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	55107	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	16489	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	49716	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08041	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	21425	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	57651	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	14939	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	31315	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19844	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	07433	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	48418	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	05975	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	53158	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	35437	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	40033	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	26393	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	24102	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	41262	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	24082	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	13556	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	06574	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	39921	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	59029	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	24962	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	45519	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	48385	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	58987	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	35792	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	44186	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	38197	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	01448	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	31860	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	43387	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	15353	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	27799	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	49854	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	26355	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18447	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	03192	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	01446	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	28135	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	40150	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	14614	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	57849	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	21169	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	43335	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	49137	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	43668	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	53338	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	33140	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	48770	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	52541	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	56329	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39548	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	45925	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14334	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57517	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29026	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02408	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	08952	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09052	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13196	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24309	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11595	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50195	50.000	25.000	50.000	20.000
1	2	03548	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	08408	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	19395	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09283	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29573	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09355			50.000	

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	25530	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30580	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36066	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52356	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52260	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31439	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22936	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04291	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01582	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57378	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	25519	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23469	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25901	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42572	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08538	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	13418	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	18978	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	12579	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23362	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09495	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33653	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24652	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30219	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	27373	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39693	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	59402	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	08105	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	13097	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	16489	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	23649	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29855	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39930	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48241	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	48518	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	56336	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	21756	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	49084	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	42640	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16995	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	31862	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	13231	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	06441	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	38526	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	25304	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	41536	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	03602	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000
1	2	03459				

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

13459	23459	33459	43459	53459	63459	73459	83459	93459
00459	01459	02459	04459	05459	06459	07459	08459	09459
03059	03159	03259	03359	03559	03659	03759	03859	03959
03409	03419	03429	03439	03449	03469	03479	03489	03499
03450	03451	03452	03453	03454	03455	03456	03457	03458

SOCIÈTÉ NATIONALE DE GARANTIE ET D'ASSISTANCE AU COMMERCE

BILAN au 30 Septembre 1976

(En francs C.F.A.)

ACTIF	Montant brut	Amortissements en provisions pour dépréciation	Montant net	Totaux partiels
Frais de 1er établissement				
Frais de constitution	4.469.406	4.469.406	»	
Valeurs immobilisées				
Immobilisations				141.057.702
Matériel de transports	6.939.739	3.462.431	3.477.308	
Mobilier de bureau	11.999.398	4.447.870	7.551.528	
Matériel de bureau	12.817.420	2.108.366	10.709.054	
Matériel et mobilier de logement	2.394.470	857.740	1 526.730	
Agencement, aménagement et installation	4.096.150	1.946.286	2.149.864	
Immobilisation en cours	51.376.630	»	51.376.630	
	89.613.807	12.822.693	76.791.114	
Autres valeurs immobilisées				
Prêts pour financement de points de vente	2.260.518	»	2.260 518	
Prêts ou débiteur opérations Etat	61.562 500	»	61.562.500	
Dépôts et cautionnements versés	443.570	»	443.570	
	64.266.588	»	64.266.588	
				2.276.852.126
Valeurs réalisables à C.T. et disponibles				
Concessionnaires, avances acomptes	27.231.200	»	27.231 200	
Clients contentieux	34.246 199	34.246.199	»	
Avances au personnel	1.141 947	»	1.141.947	
Débiteurs détaillants	18.486.921	»	18.486.921	
Loyers payés d'avance	645.050	»	645.050	
Commissions à recevoir	24.849.619	»	24.849 619	
Effets de chaîne en portefeuille	2.147.499 187	»	2.147.499.197	
Banques	41.631.736	»	41.631.736	
Caisse	15.366 466	»	15.366 466	
	2.311.098.325	34.246 199	2.276.852.126	
				2.417.909.328

PASSIF	Montant brut	Totaux partiels
Capital propre et réserves		557.725.112
Capital social	164.530.000	
Fonds de garantie	398.716 000	
Report à nouveau (débiteur)	5.520 888	
Situation nette	557.725.112	
Provisions pour pertes et charges		72.348.589
Provisions pour risques généraux	46.638.000	
Provisions pour charges exceptionnelles	25.710.589	
Dettes à long et moyen terme		64 443.940
Emprunt à plus d'un an, point de vente	2.881.440	
Emprunt à plus d'un an, opération d'Etat	61.562.500	
Dettes à cour terme		1.654.440.552
Clients, paiements auticipés	44.059.716	
Etat, impôts et taxes	89.805.886	
Autres créditeurs	1.962 626	
Charges à payer	12.455.836	
Réescompte	258.546.130	
Banques	1.247.610.353	
U.S.B.C.I. 225.840.588		
S.G.B.S. 242.751.612		
B.I.A.O. 174.333.534		
B.S.K. 283.839.770		
B.N.D.S. 320.844.854		
Résultats 1.247.610.353		
Résultat de l'exercice		68.951.635
		2.419.909.828

Crédits financés	3.923.193.486	Tombées à venir de l'exercice	2.147.499.187
		Effets portés à l'escompte et non échus	894.220 000
		Tombées échues de l'exercice	881.474.299
			3.923.193.486

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE SÉNÉGALAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

BILAN au 30 Septembre 1976

(En francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale	116.524.427	Postes — Trésors puplics	»
Banques et correspondants (B.N.D.S.)	825.810	**Comptes de chèques**	»
Portefeuilles effets	»	**Comptes courants**	»
Crédits à court terme	479 525.386	**Banques et correspondants**	»
Crédits à moyen terme	263.000.000	**Comptes exigibles après encaissement**	»
Crédits à long terme	44.215.160	**Créditeurs divers**	1.735.875
Débiteurs divers	»	**Acceptations à payer**	»
Débiteurs par acceptation	13.500.000	Bons et comptes à échéance fixe (Emprunt BIRD)	370.113.649
Titres — Participations	»	**Comptes d'ordre et divers**	26.040.323
Actionnaires	13.494 516	**Réserves**	»
Comptes d'ordre et divers	1 145.450	Capital ou dotations	650.000.000
Frais de premier établissement	21.568.514	**Bénéfices de l'exercice**	»
Immeubles et mobiliers	16.551.370	**Bénéfices reportés**	»
Pertes de l'exercice	2.519.214		
Pertes sur exercices antérieurs			
Total	1.047 889.847	Total	1.047.889.847

HORS BILAN

Amortissements cumulés différés	7 304.866
Engagements par cautions et avals	135.000.000
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	»
Ouverture de crédits confirmés utilisés pour	747.400.000

LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE-SENEGAL
22, rue des Essarts, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RÉALISATIONS TOURISTIQUES "S. S. R. T."

Société à responsabilité limitée au capital de 570.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Villa 47, Patte d'Oie — DAKAR
R. C. n° 7478 B DAKAR

Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire du 26 août 1977, les associés de la SOCIETE SENEGALAISE DE REALISATIONS TOURISTIQUES » « S.S.R.T. » ont :

1° renouvelé pour une période qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 1978, les mandats de gérants de :

MM. Hans Joerg Frohberg, comptable, né le 7 mars 1943 à Leishing, de nationalité allemande, demeurant à Nianing, Club Aldiana, République du Sénégal;

Claude Huguenin, hôtelier Merchant, né le 10 juin 1938 à Dijon, de nationalité suisse, demeurant à Nianing Club Aldiana, République du Sénégal;

2° procédé à la révocation de MM. Reinhard Knapp et Klaub Thieleking, membres titulaires du conseil de surveillance et nommé en remplacement, conformément à l'article 6-1° a des statuts :

MM. Gerhard Gierlichs, demeurant à Frankfurt am Main, Tiroler Str. 63, R.F.A.;

Ch. Alexander Paschles, demeurant à Hofheim Wildsachse An den Erzgruben 3, R.F.A.

M. Willy Weubel, demeurant à Offenbach Am Main Grenzstr 14, R.F.A. a été reconduit dans ses fonctions de membre suppléant.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire ont été déposés le 8 septembre 1977 au greffe du Tribunal de Dakar.

Pour extrait et mention :

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1408 de Saint-Louis, appartenant à M. Iba Thiam. 1-2

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire,
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 531 D.G., appartenant à la S.I.P.C. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8061 D.G., appartenant à M. Ousseynou Gueye. 1-2

Etude de Me Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4727 du Sine-Saloum, appartenant à M. Ibrahima Sy, agent des douanes à Dakar. 1-2

Victor HEDUE, géomètre, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 160 D.G., appartenant au sieur Mbaye Diène, Dakar. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4585** du *Journal officiel* en date du **10 septembre 1977** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **21 septembre 1977**.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

A L'IMPRIMRRIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES
TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ANNÉE 1973

SUR PLACE : ..... **1.500** fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. – Ordinaire recommandé.....	**2.025**	fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	**2.300**	fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. – Ordinaire recommandé.....	**2.100**	fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	**2.500**	fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4586** spécial du *Journal officiel* en date du **12 septembre 1977** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **26 septembre 1977**.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

A L'IMPRIMRRIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45 20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES
TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ANNÉE 1974

SUR PLACE ..... **1.500** fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. – Ordinaire recommandé.....	**2.025**	fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	**2.300**	fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. – Ordinaire recommandé.....	**2.100**	fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	**2.500**	fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

RUFISQUE – Imprimerie Nationale – Dépôt légal n° 3454